

République française

Département d'Indre et Loire



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS, le neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

Présents :

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Ludovic Bourdin à Jean Genet => M. Bourdin est arrivé à 20h et a pris part au vote à partir de la délibération sur le règlement de travail
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 01 – INTERCOMMUNALITE – Demande de fonds de concours à TMVL au titre de la transition écologique

M. Le Maire présente au conseil municipal les propositions d'organisation de la journée d'animation Natur'Oé édition 2023.

Cette journée de sensibilisation à la protection de l'environnement, au développement durable se déroulera le 4 juin 2023. Le programme vise à rendre l'information et les actions de sensibilisation accessibles à tout citoyen, et à rassembler pour échanger sur ces thèmes pendant une journée dédiée.

Le conseil municipal est invité à délibérer sur ce programme et autoriser M. le Maire à solliciter un fonds de concours auprès de Tours Métropole Val de Loire au titre du Fonds de concours « Transition énergétique » sur le volet « éco-sensibilisation ».

Le budget prévisionnel de la manifestation est le suivant :

Dépenses HT

| | |
|----------------------------------|-------------------|
| Conférence "le potager" | 300 € |
| Spectacle "il était une feuille" | 900 € |
| Déplacement et repas d'artiste | 360 € |
| Total | 1 560 € HT |

Recettes

| | |
|--|-------------------|
| Fonds de concours Tours Métropole Val de Loire | 780 € |
| Région Centre Val de Loire – spectacle | 468 € |
| Autofinancement – Commune de Notre Dame d'Oé | 312 € |
| Total | 1 560 € HT |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE**:

- SOLLICITE la Métropole pour l'octroi d'une participation - au taux le plus élevé possible - au titre du fonds de concours « Transition énergétique 2023 », volet Eco-sensibilisation, pour l'organisation de « Natur'Oé édition 2023 » à Notre Dame d'Oé.

Le Maire



Patrick LEFRANÇOIS

La Secrétaire



Catherine PIQUERAS

**CONVENTION-TYPE POUR LES COMMUNES
PORTANT OCCUPATION D'UNE DEPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC**

Entre **la Commune de NOTRE-DAME-D'OE**, représentée par le Maire, Monsieur Patrick LEFRANCOIS, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 2022, désignée dans la convention par "**la Commune**", d'une part,

Et :

La société CELLNEX France SAS, Société par Actions Simplifiée au capital de 21.543.245 € enregistrée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro unique d'identification 821460102, dont le siège social est au 58 avenue Emile Zola 92100 Boulogne Billancourt, représentée par Monsieur Arnaud DARMIGNY, en qualité de Directeur du patrimoine, dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après dénommée « **CELLNEX France** » ou « **le Preneur** » d'autre part,

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** ».

Préalablement à l'objet des présentes, il est rappelé que

CELLNEX France, société de droit français, a notamment pour objet social la gestion et l'exploitation de sites points hauts afin de fournir des services d'accueil aux opérateurs de communications électroniques ou/et audiovisuels avec lesquels elle est liée par des contrats de services.

Lesdits opérateurs, clients de CELLNEX France, se sont vus confier une mission d'intérêt public en vue de la fourniture des services de communications électroniques ou audiovisuels avec, comme sujétion, l'obligation de garantir la continuité des services considérés.

A ce titre, CELLNEX France souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'exploitation d'équipements techniques dédiés à ces services de communication (ci-après dénommés « Installations de télécommunications »).

La Commune détient des biens immobiliers susceptibles d'abriter les Installations de télécommunications du Preneur et de ses clients opérateurs.

Les deux Parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente Convention dans le cadre des dispositions du Code des Postes et des communications électroniques et notamment son article L 45-9 créé par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011, de la recommandation du Conseil de l'Union Européenne en date du 12 juillet 1999 et du décret n° 2002 – 775 du 3 mai 2002 relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

Ceci étant exposé, les Parties se sont entendues sur les articles et documents annexes suivants :

ARTICLE 1 / OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir les conditions d'occupation par le Preneur d'un emplacement sur l'emprise d'une parcelle propriété de **la Commune**, aux fins d'accueillir des Installations de télécommunications composées des Infrastructures et des Equipements Techniques suivants :

- ◇ Zone technique ou des armoires techniques sur la parcelle AI 107, dont la surface totale au sol est d'environ 70 m²,
- ◇ Des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens installés sur les colonnes formant le disposés en fonction des nécessités d'ingénierie de la Société, sur la base d'un pylône treillis d'une hauteur de 30 m,
- ◇ Des dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens disposés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur, sur la base de 6 antennes,
- ◇ Des câbles reliant entre eux les équipements susvisés ainsi que des câbles reliant lesdits équipements aux réseaux d'énergie et de télécommunications,
- ◇ Des protections, des balisages et la signalétique de sécurité pour le personnel ou les tiers susceptibles d'intervenir sur ou à proximité de l'emplacement mis à disposition,
- ◇ La parcelle décrit à l'article 2 relevant du domaine public de **la Commune de Notre-Dame-D'Oé**.

Par Infrastructures, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant à **CELLNEX France**.

Par Equipements Techniques, il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (I) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (II) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (III) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant à **Bouygues Télécom**, client de **CELLNEX France**.

Par Installations de télécommunications, il convient d'entendre ensemble les deux points définis ci-dessus.

La parcelle AI 107 appartient au domaine public.

Pour un motif d'intérêt général, **la Commune** détient le droit de reprendre les emplacements, objets de cette Convention, sans indemnisation ni relocalisation, moyennant un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec Accusé de réception.

En cas de force majeure, **la Commune** sera libérée de ce préavis.

Dans tous les cas, **le Preneur** déclare être pleinement informé qu'il ne pourra bénéficier d'un droit au renouvellement de la présente Convention à son expiration.

Cette Convention a vocation à s'appliquer à l'ensemble des nouvelles Installations de télécommunications sises sur le domaine public de **la Commune**. Les Conventions concernant les installations existantes sur d'autres sites restent en vigueur.

Les Parties conviennent que toute modification, même mineure, des équipements existants en vertu de la Convention antérieure à la présente, donnera lieu à la signature d'un avenant.

Pour toute mise en œuvre de toute nouvelle technologie ou tout nouveau projet ou à la demande **du Preneur**, la Convention sera résiliée pour se substituer à une nouvelle convention.

ARTICLE 2 / CHOIX DE L'IMMEUBLE – CARACTERISTIQUES

2/1 – Désignation de l'Immeuble

La parcelle objet de la Convention est située à La Saintrie 37390 Notre-Dame-D'Oé, cadastré parcelle AI 107 (annexe 1).

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront localisés, conformément au dossier technique présenté par **le Preneur** et accepté par **la Commune**, visualisant dans l'espace, à l'échelle exacte, ses installations de télécommunications (Cf. annexe 2).

2/2 – Destination de l'emplacement loué

L'emplacement loué par le Preneur est strictement destiné à un usage technique et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la Convention ne sera pas soumise aux dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 établissant le statut des baux commerciaux et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour la Société.

2/3 – Autorisations nécessaires

Le Preneur fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'implantation des Installations de télécommunications, **la Commune** ne pouvant être inquiétée ou recherchée à ce sujet.

Le Preneur s'engage notamment à solliciter les déclarations préalables ou permis de construire nécessaires et, si la réalisation des travaux nécessite un grutage, à effectuer toutes les démarches d'autorisations dans les conditions définies à l'article 7/1.

En cas de non-obtention des autorisations susvisées, les Parties conviennent que la Convention serait résiliée de plein droit sans indemnités de part et d'autre.

2/4 – Etat des lieux

Un état des lieux sera établi par Huissier, choisi d'un commun accord par **la Commune** et **le Preneur**, aux frais de ce dernier, lors de la mise à disposition (état des lieux d'entrée) puis lors de la restitution (état des lieux de sortie) des lieux loués (Cf. annexe 3). La date des états des lieux sera arrêtée d'un commun accord entre les Parties.

A la fin des travaux réalisés par **le Preneur**, une recette contradictoire sera établie avec le représentant de **la Commune** pour valider que les travaux sont réalisés conformément au projet présenté, qu'aucun dégât particulier n'a été créé et que la sécurité des accès a été correctement traitée.

2/5 – Accès aux lieux loués

Le Preneur ses préposés et son client opérateur ou tout tiers autorisé par lui auront accès aux lieux mis à disposition pour les besoins de l'implantation, de la maintenance et de l'entretien des Installations de télécommunications, conformément aux dispositions figurant à l'annexe 4 « conditions d'accès aux lieux loués ».

La Commune avertira **le Preneur** de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

ARTICLE 3/ DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention établie en quatre (4) exemplaires originaux dont deux (2) notifiés au **Preneur**, est conclue pour une durée de neuf (9) années. Elle entrera en vigueur le jour de son dépôt en Préfecture d'où elle aura revêtu le caractère exécutoire et sera renouvelable pour un (1) an par reconduction expresse. Dans les dix-huit (18) mois précédant la fin de la période des neuf (9) ans, les Parties se rapprocheront pour renégocier la présente Convention.

ARTICLE 4 / RÉSILIATION DE LA CONVENTION

4/1 – Résiliation sur l'initiative de la Commune

La Convention pourra être résiliée sur l'initiative de **la Commune** dans les cas suivants :

- ◇ Si le Preneur ne respecte pas les conditions de sous-location comme définies à l'article 6/2, la Convention sera résiliée de plein droit,
- ◇ Si la parcelle / bâtiment vient à être détruite accidentellement ou endommagée de telle sorte qu'il ne puisse plus accueillir les Installations de télécommunications **du Preneur**, la Convention sera résiliée de plein droit. **La Commune** en avertira **le Preneur** par lettre recommandée avec accusé de réception.
- ◇ En cas de non-paiement des redevances aux échéances convenues, après réception par **le Preneur** d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai d'un (1) mois. Dans ce cas, la Convention sera résiliée de plein droit.
- ◇ Si, pour toute raison, **le Preneur** était amené à ne pas réaliser son installation dans un délai de six (6) mois après l'entrée en vigueur de la présente Convention, **la Commune** pourrait la résilier par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception au Preneur. **La Commune** ne sera alors tenue à aucune indemnité, ni obligation de relocalisation.

Dans tous les cas, **le Preneur** s'engage à respecter et à faire respecter par son client **Bouygues Télécom** la réglementation en vigueur notamment en matière de santé publique.

En cas de relevé mettant en évidence un dépassement des valeurs autorisées, **le Preneur** demandera à son client **Bouygues Télécom** d'interrompre immédiatement le fonctionnement de ses équipements et de réaliser, dans un délai d'un (1) mois, tous les aménagements techniques nécessaires à la diminution de leur puissance. Si ces aménagements n'étaient pas réalisés, la Convention serait résiliée après une mise en demeure de **la Commune** par lettre recommandée avec Accusé de réception restée sans effet dans un délai de quinze (15) jours.

Conformément à l'article 1, la Convention sera résiliée à l'initiative de **la Commune** pour des motifs d'intérêt général et ce sans indemnisation ni relocalisation moyennant un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec Accusé de réception.

Dans tous les cas de résiliation de la Convention sur l'initiative de **la Commune**, celle-ci restituera au Preneur le montant prorata temporis du loyer versé à l'avance pour l'année en cours non justifié par une occupation effective des lieux. De même, **le Preneur** s'engage alors à démonter les Installations de télécommunications dans un délai de six (6) mois. **La Commune** n'est tenue à aucune indemnité, ni obligation de relocalisation.

4/2 – Résiliation sur l'initiative du Preneur

La Convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative **du Preneur**, par lettre recommandée avec Accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois, dans les cas ci-après :

- ◇ Retrait ou non-renouvellement de l'une des licences de son client **Bouygues Télécom** nécessaires à l'exploitation des Installations de télécommunications implantées dans les lieux loués,
- ◇ Retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires au fonctionnement des Installations de télécommunications **du Preneur** ou de son client **Bouygues Télécom**,
- ◇ Changement de l'architecture des réseaux exploités par **Bouygues Télécom**, client **du Preneur**, évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux ou toutes raisons techniques impératives pour **le Preneur**.

Dans tous les cas de résiliation de la Convention sur l'initiative **du Preneur**, ce dernier abandonnera à **la Commune**, à titre d'indemnité, le solde du loyer versé à l'avance pour l'année en cours ne correspondant pas à une occupation effective des lieux loués.

4/3 – Résiliation à l'initiative de la Commune et du Preneur

La survenance de tout cas de force majeure entraînera la suspension provisoire du présent contrat avec maintien de la redevance.

Toutefois, pour le cas où les conséquences de cette force majeure persisteraient au-delà d'un délai de trois (3) mois, et que celles-ci ne seraient pas le fait des Parties, le présent contrat pourra être résilié par l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec Accusé de réception à effet immédiat, sans qu'aucune indemnité ne soit due par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 5 / INSTALLATION ET RESTITUTION DES LIEUX LOUES

5/1 – Installation

Dans la mesure du possible, et pour permettre une éventuelle co localisation des Installations de télécommunications, **le Preneur** s'efforce d'utiliser au mieux l'espace du site pour prévoir l'accueil d'un autre opérateur.

Tout désordre ou dommage causé aux Installations de télécommunications existantes résultant de la réalisation des installations engage la responsabilité **du Preneur**.

5/2 – Restitution des lieux loués

A l'expiration de la Convention, quelle qu'en soit la cause, **le Preneur** rétablira les lieux dans leur état d'origine et exigera de son client **Bouygues Télécom** le retrait des Equipements Techniques installés, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée (Cf. annexe 3), à moins que **la Commune** n'autorise **le Preneur** à laisser les éléments non détachables (améliorations et installations) que celui-ci aurait incorporés à la parcelle/ bâtiment.

Au moment où le congé est donné, le coût des travaux de remise en état des lieux fera l'objet d'une évaluation contradictoire par un Technicien de **la Commune** et un représentant **du Preneur**. **La Commune** adressera l'évaluation par lettre recommandée avec accusé de réception **au Preneur** avec le montant de la somme arrêtée. Sur la base de cette évaluation, **le Preneur** pourra décider, soit de procéder lui-même à la remise en état du site conformément à l'état des lieux d'entrée, soit d'autoriser **la Commune** à procéder à cette remise en état.

Le Preneur devra informer **la Commune** de sa décision dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception de la lettre recommandée avec Accusé de réception visée ci-dessus.

Dans l'hypothèse où **la Commune** procéderait elle-même à la remise en état du site, **le Preneur** s'engage, sur présentation d'une facture correspondant au devis, à s'acquitter des frais de démontage et de remise en état.

Un état des lieux contradictoire en fin de Convention sera réalisé par huissier et fera l'objet d'un procès-verbal signé des Parties.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE

6/1 – Assurances

Le Preneur sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnie(s) d'assurances représentée(s) en France, une ou plusieurs police(s) d'assurances garantissant les risques d'incendie, explosion, dégâts des eaux, responsabilité civile en général et tous risques spéciaux liés à son activité.

Le Preneur communiquera à **la Commune**, à la date de signature de la présente Convention, puis annuellement, les attestations d'assurances correspondantes (Cf. annexe 5).

La production de ces pièces n'engagera en rien la responsabilité de **la Commune** pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèrerait insuffisant.

Dans le cas où les Installations de télécommunications **du Preneur** entraîneraient une augmentation de la tarification des assurances souscrites par **la Commune** pour garantir sa parcelle, **le Preneur** lui remboursera, sur justificatif, le montant des primes supplémentaires.

Le Preneur et ses assureurs s'interdisent d'exercer tout recours contre **la Commune**, sauf faute de cette dernière. Réciproquement, **la Commune** et ses assureurs s'interdisent d'exercer tout recours contre **le Preneur**, sauf faute de ce dernier.

Le Preneur est seul responsable de tous les dommages, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel, qu'il soit direct ou indirect, qui pourraient être occasionnés à un tiers du fait de la mise en place, de l'existence ou du fonctionnement des Installations de télécommunications et/ou des interventions de ses personnels. **Le Preneur** garantit **la Commune** contre tous les recours et/ou condamnations de ce chef.

6/2 – Caractère personnel

La présente occupation est consentie à titre personnel.

Toutefois, par la présente Convention, **la Commune** autorise **le Preneur** à accueillir exclusivement les Equipements Techniques de **Bouygues Télécom** sur ses Infrastructures.

Toute autre sous-location, cession de droits ou autre forme de mise à disposition au profit d'un tiers des emplacements devra obtenir l'accord préalable de **la Commune** impliquant la signature d'une convention spécifique.

Le Preneur ne pourra autoriser un opérateur à installer ses équipements qu'avec l'accord express de **la Commune** y compris pour les filiales et il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente Convention notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

ARTICLE 7 / TRAVAUX D'AMENAGEMENT – ENTRETIEN- REPARATIONS / RESPONSABILITE

7/1 – Implantation et entretien des Installations de télécommunications

Le Preneur devra procéder à l'implantation des Installations de télécommunications en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que les règles d'hygiène et de sécurité vis-à-vis de son personnel et des tiers. Il fera pour cela appel, si nécessaire et à ses frais exclusifs, à un cabinet ou à une ou plusieurs Société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s).

Le Preneur se conformera en outre aux obligations issues du décret n° 92-158 du 20 février 1992 relatif aux interventions des entreprises extérieures et de tout document ultérieur.

Chaque fois que **la Commune** le sollicitera **le Preneur** sera tenu d'installer et/ou d'adapter un dispositif incendie couvrant les Installations de télécommunications tel qu'il aura été accepté par **la Commune** au travers du dossier technique dans les limites fixées par la réglementation.

Les Installations de télécommunications doivent être en conformité exacte avec le projet accepté par **la Commune**. Dans le cas contraire cette dernière pourra, par lettre recommandée avec Accusé de réception, mettre en demeure **le Preneur** de s'y conformer et si cette mise en demeure restait sans effet pendant plus d'un mois, résilier la Convention sans indemnité.

Préalablement à toute implantation sur l'emplacement prévu, **le Preneur** fera connaître à **la Commune** le planning des travaux.

Si la réalisation des travaux envisagés nécessite un grutage, il reviendra **au Preneur** :

- ◇ d'effectuer si besoin est auprès des services de **la Commune** les démarches d'autorisation de stationnement sur le domaine public,
- ◇ de prévoir l'interdiction de stationner par arrêté municipal, sur le périmètre concerné ainsi que les éventuelles modifications de circulation,
- ◇ d'organiser la sécurité aux abords de l'immeuble.

Dans ce cas, huit (8) jours avant la réalisation des travaux, **le Preneur** devra déposer auprès de **la Commune** un dossier comprenant :

- ◇ l'autorisation de **la Commune** (si le domaine public est concerné),
- ◇ un plan d'aménagement de circulation si nécessaire,
- ◇ un plan des dispositions de protection de la sécurité des tiers, à proximité du grutage,
- ◇ le nom et les fonctions du responsable de l'opération et des intervenants.

L'ensemble des travaux occasionnés par l'implantation des Installations de télécommunications sera à la charge exclusive **du Preneur**, y compris les éventuels travaux modificatifs occasionnés aux équipements existants par cette implantation.

Le Preneur s'engage à maintenir les lieux loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, y compris les installations et la signalétique liées à la sécurité.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété **du Preneur** et de son client **Bouygues Telecom**.

Le Preneur est responsable de tous les dommages causés à **la Commune** ou aux tiers par les Installations de télécommunications et dans le cadre de leur maintenance.

Dans un souci de bonne insertion dans l'environnement urbain, **le Preneur** s'engage à effectuer les travaux nécessaires au maintien des intégrations paysagères, sur simple demande de **la Commune**.

Le Preneur assumera toutes les réparations afférentes aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés après avoir sollicité l'autorisation de **la Commune** sur les travaux à réaliser.

Le Preneur devra entretenir les Installations de télécommunications dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à **la Commune** et/ou aux occupants de l'Immeuble / parcelle.

Tous les travaux effectués en cours d'exploitation, se feront dans le respect des règles telles que définies ci-dessus.

Si **le Preneur** souhaite faire évoluer les Installations de télécommunications, elle devra présenter à **la Commune** un dossier technique comportant plan et photomontage. S'entend par évolution, les éléments listés dans l'alinéa suivant, exception faite de la maintenance préventive ou curative sur les Installations de télécommunications du Preneur, consistant au remplacement des éléments d'Infrastructures listés en Article 1 des présentes.

Les travaux, s'ils sont acceptés par **la Commune**, seront effectués dans les conditions établies par la Convention.

Le Preneur doit obtenir l'autorisation écrite de **la Commune** avant d'accomplir les modifications. **La Commune** se réserve le droit de soumettre à conditions, voire de refuser, les modifications proposées, notamment en cas :

- ◇ de changement de bande de fréquences,
- ◇ de modifications des ouvrages aériens (notamment : mâts, antennes, faisceaux hertziens),
- ◇ d'adjonction de matériels (baies techniques, etc.),
- ◇ de changement de puissance,
- ◇ de modifications des locaux ou espaces techniques,
- ◇ de changement du service radio rendu,
- ◇ de perturbations aux installations radio co-localisées (notamment : installations d'autres opérateurs, installations de RRI à usage privé),
- ◇ de perturbations dans la qualité des réceptions TV ou radio dans le voisinage,
- ◇ de perturbations aux autres installations techniques en service dans l'immeuble ou sur le point haut,
- ◇ de tout changement susceptible de mettre en cause les autorisations obtenues sur la base de l'installation décrite en annexe 2,
- ◇ de non respect de toute autre obligation contenue dans la Convention.

Parmi les conditions susceptibles d'être posées par **la Commune**, figure l'essai de compatibilité réalisé et pris en charge par le client du Preneur, **Bouygues Telecom**, projetant des modifications de son installation.

En ce qui concerne toute modification ultérieure de l'installation, à l'issue des travaux effectués par **le Preneur** une recette des dits travaux (Cf. annexe 6) sera organisée à son initiative avec les représentants de **la Commune** et les exploitants co-localisés dans un délai de deux (2) mois, afin de vérifier la conformité des travaux aux dispositions de la présente Convention et notamment l'absence totale de nuisance occasionnée par l'installation modifiée

Le Preneur aura au préalable fourni à ses maîtres d'œuvre et/ou sous-traitants éventuels les plans de l'Immeuble nécessaires à l'étude de l'extension.

Le Preneur ou son représentant (Maître d'œuvre ou sous-traitant) remettra en 1 exemplaire papier et dans un format numérique (au minimum pour les plans et schémas sur informatique), le **DOE** (Dossier d'Ouvrage Exécuté) après les travaux d'installation du site, ou à chaque modification, ayant ou non entraîné la signature d'avenant, dès que les caractéristiques techniques, dimensions du matériel ou implantations sont modifiées. Le DOE sera remis à **la Commune** le jour de la recette ou de la réception des travaux évoqués ou, au plus tard, deux (2) mois après la fin de ces travaux réalisés dans le but de modification, ne nécessitant pas obligatoirement une réception entre les Parties.

Ce document doit comprendre :

- ◇ 1 jeu complet des plans, tracés des canalisations, implantation du matériel, cheminement, balisage de sécurité...
- ◇ 1 jeu complet des schémas électriques et de câblage dans l'immeuble,
- ◇ les documentations et dimensions des matériels, notes de calcul, avis des bureaux d'études et de contrôle,
- ◇ les photos des installations,
- ◇ la liste des entreprises et sous-traitants qui sont intervenus et leurs coordonnées.
- ◇ L'état des lieux contradictoires
- ◇ Les RAL utilisés.

Ces documents resteront confidentiels et ne seront pas communiqués au public.

7/2 – Travaux sur l'Immeuble

Durant l'exécution des présentes, **la Commune** se réserve le droit de procéder à des travaux sur la parcelle.

7/2.1 En cas de travaux programmés sur la parcelle et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Installations de télécommunications **du Preneur** et/ou de son client **Bouygues Telecom**, **la Commune** en avertira **le Preneur**, par un avis de pré-information, par lettre recommandée avec Accusé de réception :

- ◇ trois (3) mois au moins avant le début des travaux lorsque ceux-ci sont d'ordre mineur (interruption du fonctionnement de moins de deux (2) mois et ne nécessitant pas le déplacement des Installations de télécommunications),
- ◇ douze (12) mois au moins avant le début des travaux lorsque ceux-ci sont d'ordre majeur (interruption du fonctionnement du service de plus de deux (2) mois ou nécessitant le déplacement des installations de télécommunications).

Cet avis de pré-information précisera la date prévisionnelle de démarrage des travaux, leur nature et leur durée estimée. Ces informations seront fournies à titre indicatif et n'engageront pas **la Commune**, qui peut être amenée à repousser ou à annuler les travaux envisagés.

Quinze (15) jours au plus tard après réception de cet avis, **le Preneur** précisera à **la Commune**, les modalités techniques d'intervention en fonction de la nature des travaux, au cours d'une réunion à organiser sur place.

Un (1) mois avant le début effectif des travaux, **la Commune** en informera **le Preneur** par un avis de démarrage des travaux, adressé par courrier recommandé avec Accusé de réception.

Ce délai pourra être ramené à quinze (15) jours pour les travaux de faible importance (d'une durée inférieure à un (1) mois) permettant un maintien du fonctionnement des Installations de télécommunications.

Ces préavis ne s'appliquent pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure. En cas de de travaux à réaliser en urgence, il n'y aura pas de délais de prévenance.

La Commune s'efforcera alors de trouver dans son patrimoine un autre emplacement susceptible d'accueillir les Installations de télécommunications **du Preneur** lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services, pendant la durée des travaux. Cependant, **la Commune** n'aura aucune obligation de résultat quant à la relocalisation temporaire du Preneur.

Au cas où aucune solution de relocalisation temporaire ne serait trouvée, la Convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative **du Preneur**, sans préavis. **La Commune** restituera alors **au Preneur** le montant prorata temporis de la redevance versée à l'avance pour l'année en cours non justifiée par une occupation effective des lieux.

Le Preneur se chargera de la protection des Installations de télécommunications pendant les travaux. Si la nature des travaux le nécessite, elle devra faire son affaire de la dépose, puis de la repose des Installations de télécommunications.

A l'issue des travaux **le Preneur** pourra procéder à la réinstallation des Installations de télécommunications ou décider sans préavis de résilier la présente Convention sans indemnité.

Si elle réinstalle les Installations de télécommunications, **le Preneur** s'engage à adapter, à sa charge, son installation :

- ◇ aux locaux créés ou modifiés dans le cadre des travaux,
- ◇ aux installations techniques créées ou modifiées dans le cadre des travaux,
- ◇ aux nouvelles règles techniques et esthétiques imposées par **la Commune** et aux nouvelles conditions d'hébergement, que ce soit sur l'emplacement provisoire ou sur l'emplacement initialement autorisé.

Le Preneur respectera strictement les normes techniques et les règlements de sécurité en vigueur lors de l'installation ou du transfert des Installations de télécommunications.

Le Preneur réalisera les travaux sur les Installations de télécommunications en respectant les obligations de la présente Convention.

7/2.2 La Commune ou toute personne agissant pour son compte, contactera **le Preneur** avant toute intervention à proximité des Installations de télécommunications. **Le Preneur** indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux Installations de Télécommunications en place.

7/2.3 En cas de nécessité de procéder à une coupure des Installations de télécommunications, **la Commune** devra adresser **au Preneur** et ou à son client **Bouygues Telecom** la fiche « Demande de coupure des antennes radio » figurant en annexe 7, dix (10) jours ouvrés avant la date d'intervention prévue.

7/3 – Risques climatiques

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des dégâts causés aux Installations de télécommunications par des phénomènes climatiques exceptionnels. **Le Preneur** fera son affaire personnelle de la remise en état des Installations de télécommunications.

ARTICLE 8 / FLUIDES ET LIAISONS FILAIRES

Le Preneur fera son affaire personnelle des abonnements inhérents aux raccordements des Installations de télécommunications.

Ces fluides seront acheminés au moyen de chemins de câbles bien séparés de ceux des installations de **la Commune** et correctement identifiés sur tous les terrains, dans tous les locaux ou étages traversés. Les raccordements et leurs implantations seront définis dans le dossier technique. Toutes les modifications ultérieures feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de **la Commune**.

Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour **le Preneur** de souscrire ses propres abonnements, **la Commune** peut autoriser **le Preneur** à se raccorder aux installations existantes, si celles-ci le permettent, moyennant la mise en place à ses frais d'un compteur défalicateur. Le Preneur remboursera la consommation en énergie électrique des Installations de télécommunications, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalicateur.

ARTICLE 9 / AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES - PERTURBATIONS RADIOELECTRIQUES

9/1 – Engagement du Preneur

9/1.1 Lors de l'implantation des Installations de télécommunications ou à tout moment pendant la période d'application de la présente Convention, **le Preneur** s'engage à ce que les Infrastructures et Equipements Techniques ne perturbent pas les installations de **la Commune**, nécessaires à l'exercice de son activité actuelle ou à venir.

9/1.2 Dans l'hypothèse où des Installations de télécommunications d'un autre opérateur radioélectrique seraient déjà installées dans l'emprise de la parcelle / bâtiment, **le Preneur** s'engage, avant d'installer les Installations de télécommunications, à ce que son client **Bouygues Télécom** réalise, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les Installations de télécommunications de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, **le Preneur** s'engage à ne pas installer les Installations de télécommunications.

9/1.3 **Le Preneur** s'engage à ce que son client **Bouygues Télécom** ne perturbe pas, par l'installation des Installations de télécommunications, la qualité de réception des antennes de télévision existantes sur les parcelles riveraines de l'immeuble objet de la présente Convention.

A cet effet, les Installations de télécommunications **du Preneur**, devront notamment être munies de tous les dispositifs destinés à maintenir une bonne qualité des émissions radiotélévisées. Si toutefois des perturbations hertziennes liées aux Installations de télécommunications venaient à apparaître, **le Preneur** s'engage à ce que son client **Bouygues Télécom** fasse ses meilleurs efforts afin de faire cesser ces troubles dans les plus brefs délais. Si les troubles persistaient, **la Commune** pourra mandater un expert afin de déterminer si les Installations de télécommunications **du Preneur** en sont la cause. Les frais d'expert lui seront remboursés par **le Preneur** s'il s'avère que les Installations de télécommunications sont la cause des perturbations.

Dans une telle hypothèse, **le Preneur** devra, dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du rapport d'expertise, et à ses frais, modifier les installations de télécommunications ou l'installation télévisuelle de façon à rétablir la qualité initiale des émissions radiotélévisées. A défaut, **le Preneur** s'engage à ce que son client **Bouygues Télécom** fasse cesser l'émission des Installations de télécommunications et pourra résilier la Convention par lettre recommandée avec Accusé de réception.

9/2 – Engagement de la Commune

La Commune s'engage, avant d'autoriser tout nouvel opérateur à installer ses équipements techniques sur l'emprise de la parcelle, à demander que soient réalisées, à la charge financière du nouvel opérateur, des études de compatibilité avec les Installations de télécommunications du Preneur, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel opérateur ne pourront être installés.

ARTICLE 10 / RESPECT DES REGLEMENTS D'URBANISME

Le Preneur s'engage à respecter tous les documents d'urbanisme en vigueur à la date de l'obtention des autorisations nécessaires à son activité, notamment le POS et/ou le PLU et garantit que son implantation sur le site de l'immeuble n'empêche aucunement la mise en œuvre de ces derniers.

Le Preneur adaptera, à sa charge exclusive, les Installations de télécommunications à l'environnement existant ainsi qu'à l'évolution de cet environnement (obstacles divers, bâtiments, plantations, installations diverses...).

La Commune ne pourra à aucun moment être tenue responsable de la qualité de la propagation des ondes dans l'environnement du site de l'immeuble.

Le non-respect des engagements portés à cet article entraînera la résiliation de la présente Convention après une mise en demeure de **la Commune**, par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai d'un (1) mois. **Le Preneur** s'engage alors à ce que son client **Bouygues Telecom** mette hors service ses équipements dans un délai d'un (1) mois, puis à les démonter dans un délai de six (6) mois. **La Commune** n'est tenue à aucune indemnité, ni obligation de relocalisation.

ARTICLE 11 / RESPECT DES REGLES DE SANTE PUBLIQUE

Il existe pour le territoire de la Métropole et de ses communes membres, une charte unique signée par les opérateurs de communications électroniques et les collectivités encadrant l'implantation des stations radioélectriques. En parallèle, **le Preneur** et l'opérateur **Bouygues Telecom** sont liés par un contrat de service concédant au premier – **le Preneur**- de fournir des services d'accueils au second – **Bouygues Telecom** - pour installer ses antennes et ainsi proposer des services de téléphonie mobile aux usagers. De fait, la signature de cette Convention par **le Preneur**, implique pour celui-ci le respect des dispositions de la charte.

Les Installations de télécommunications **du Preneur** et de son client Opérateur doivent, dès leur mise en place et durant toute la durée d'exécution de la présente Convention, respecter l'ensemble des règles applicables en matière de santé publique, notamment la circulaire du 16 octobre 2001 relative aux antennes de radiotéléphonie mobile et le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des Postes et Télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunications ou par les installations radioélectriques.

Bouygues Telecom s'engage à respecter toute nouvelle réglementation, applicable sur le territoire français, concernant les champs électromagnétiques, notamment le principe de sobriété selon les termes de la loi Abeille du 9 février 2015.

Enfin, si **la Commune** doit faire face, s'agissant de l'implantation et du fonctionnement des Installations de télécommunications **du Preneur**, à une opposition inconditionnelle de la part des résidents du voisinage, ou bien à une campagne médiatique négative, **le Preneur** s'engage, conformément aux termes de la Charte, à participer avec son client **Bouygues Telecom** et avec le concours de **la Commune** à des réunions publiques d'information sur ce sujet.

Les équipements techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence **le Preneur** doit mettre en place les balisages, l'affichage et les protections réglementaires nécessaires à l'identification des distances de précaution conformément à l'annexe 8 et à la circulaire du 16 octobre 2001.

ARTICLE 12 / REDEVANCES

12/1 – Montant de la redevance

La redevance annuelle de téléphonie mobile pour l'occupation des domaines public et privé de **la Commune** est de huit mille huit cents cinquante euros hors taxe (8850€ HT).

A cette redevance, s'ajoutera une redevance annuelle complémentaire de deux mille cinq cents Euros Hors Taxe (2500€ HT) à compter de l'accueil d'un second opérateur de communications électroniques sur les emplacements loués.

Elle est calculée sur la base de la Délibération Municipale des tarifs municipaux en vigueur à la date de signature de la présente Convention. (cf. annexe 9)

La date d'entrée en vigueur est la date de signature de la convention. La première échéance annuelle de la redevance sera calculée au prorata temporis à compter de la date de démarrage des travaux d'installation des équipements.

La redevance augmentera de deux pour cent (2 %) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, au 1^{er} janvier de l'année suivante soit le 01/01/2023.

A cela s'ajoute en première année pour toute nouvelle implantation un forfait d'instruction et d'installation de mille cinq cent euros hors taxe (1500€ HT).

Il est précisé que les tarifs (cf., annexe 10) sont indiqués en Euros nets. Selon le site d'implantation, la TVA sera appliquée dans le respect de la législation fiscale.

12/2 – Paiement de la redevance

La redevance est exigible chaque année avant le 30 juin. Les factures devront faire apparaître les références du site T54378 / FR-37-004013 et seront communiquées au Preneur à l'adresse suivante.

CELLNEX FRANCE
58 avenue Emile Zola
92100 Boulogne-Billancourt

ARTICLE 13 / SOUS-TRAITANCE

Tout sous-traitant devra être présenté à **la Commune** et recevoir un agrément préalable de la part de cette dernière. Toutefois, **la Commune** a d'ores et déjà agréé les sous-traitants présentés dans l'annexe 11. Avant le début du chantier, **le Preneur** s'engage à donner à **la Commune** le nom du sous-traitant qui interviendra sur le site pour son compte et /ou pour le compte de son client Bouygues Télécom.

Le Preneur répondra des dommages éventuels causés par des sous-traitants.

ARTICLE 14 / NON-CESSIBILITE DE L'AUTORISATION D'OPERER SUR LE SITE DE L'IMMEUBLE

Les droits résultants pour **le Preneur** de la présente Convention ne sont ni cessibles ni transmissibles.

ARTICLE 15 / MODIFICATIONS DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification apportée à la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant. Les Parties conviennent de sortir du champ d'application de la procédure d'avenant les annexes qui seront mises à jour par simple échange de courrier recommandé avec accusé de réception, dès lors que ces mises à jour ne bouleversent pas l'économie générale de la Convention.

ARTICLE 16 / CONFIDENTIALITE ET SECRET PROFESSIONNEL

Les Parties sont tenues au secret professionnel. En conséquence, elles s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention, et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 17 / ELECTION DE DOMICILE

L'élection de domicile pour **la Commune** est à son siège social : 1 Place Louis de Marolles 37390 NOTRE-DAME-D'OE.

Le Preneur déclare élire domicile à l'adresse portée en tête de la présente Convention.

ARTICLE 18 / ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations qui pourraient s'élever entre **la Commune** et **le Preneur** au sujet de l'application de la présente Convention seront déférées aux tribunaux compétents.

ARTICLE 19 / DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention est composée des documents suivants :

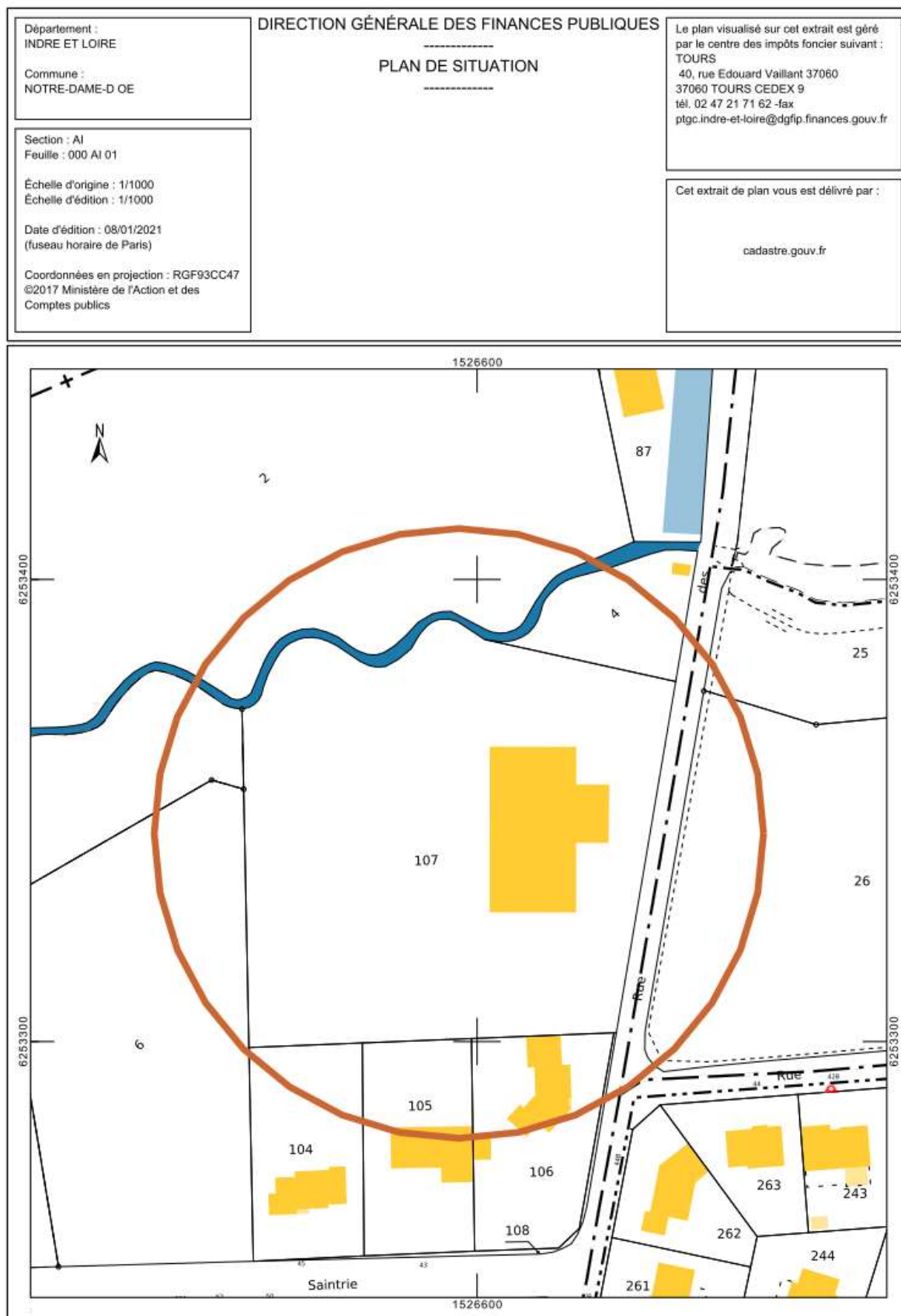
- ◇ la présente Convention établie sur 30 pages,
- ◇ les annexes :
 - annexe 1 : référence cadastrale
 - annexe 2 : dossier technique
 - annexe 3 : état des lieux établi par huissier,
 - annexe 4 : conditions d'accès aux lieux loués,
 - annexe 5 : récépissés d'assurance,
 - annexe 6 : recette de travaux,
 - annexe 7 : demande de coupure radio
 - annexe 8 : distances de précaution à respecter,
 - annexe 9 : DM des tarifs municipaux
 - annexe 10 : grille tarifaire
 - annexe 11 : liste des sous-traitants agréés.

A Notre-Dame-D'Oé, le...../...../.....

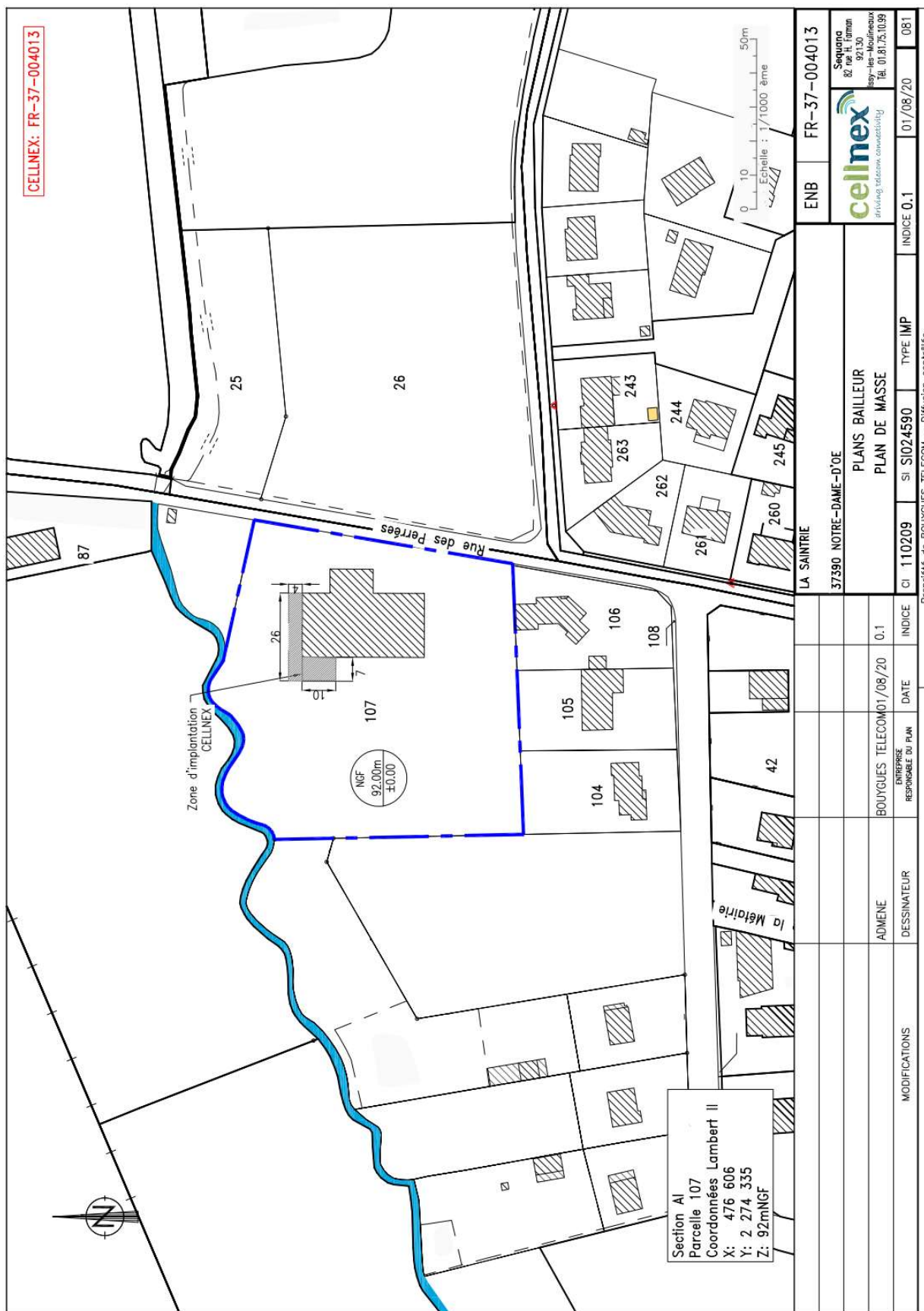
Pour **la Commune**,

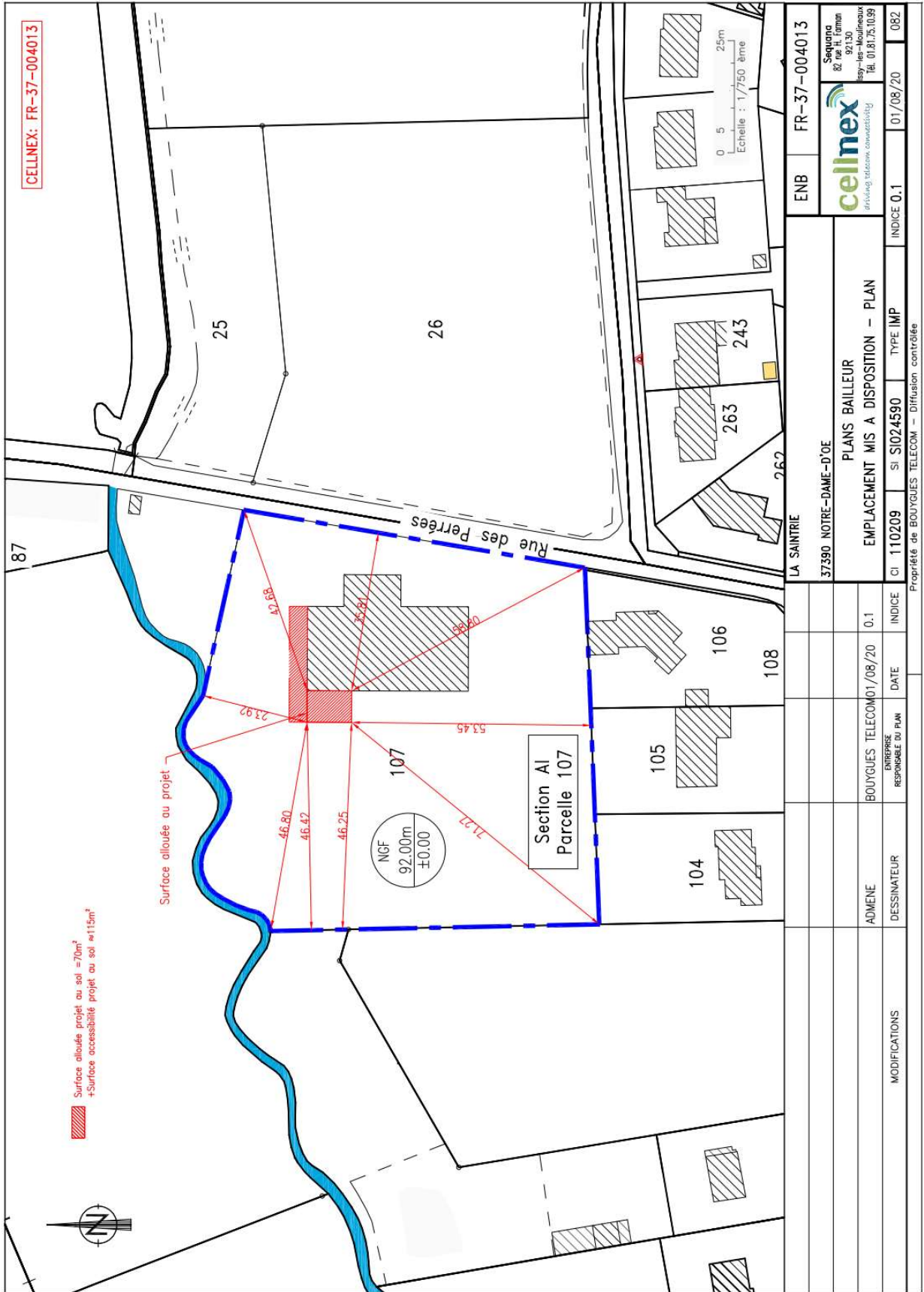
Pour le Preneur,

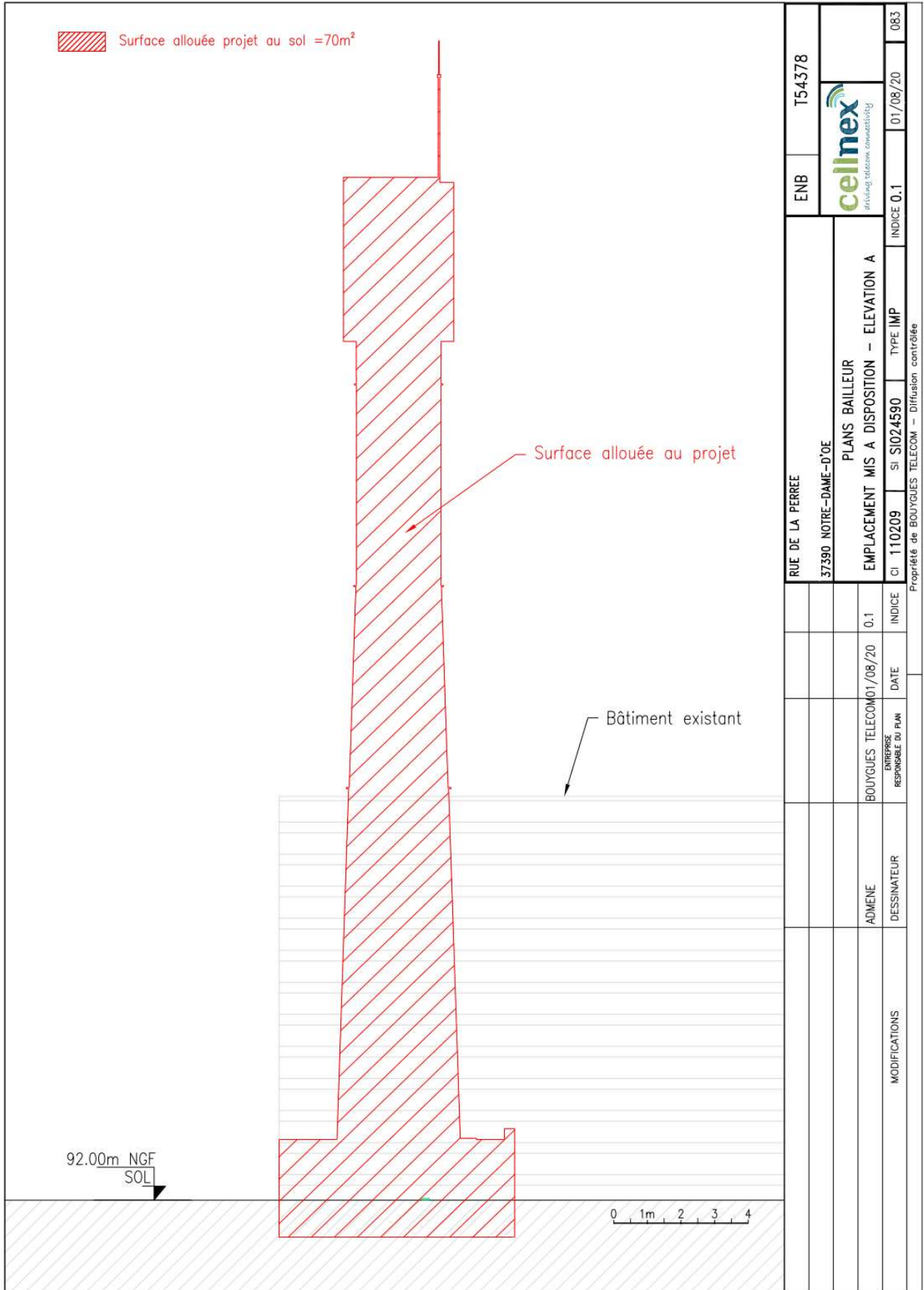
- o Annexe 1 : référence cadastrale AI 107

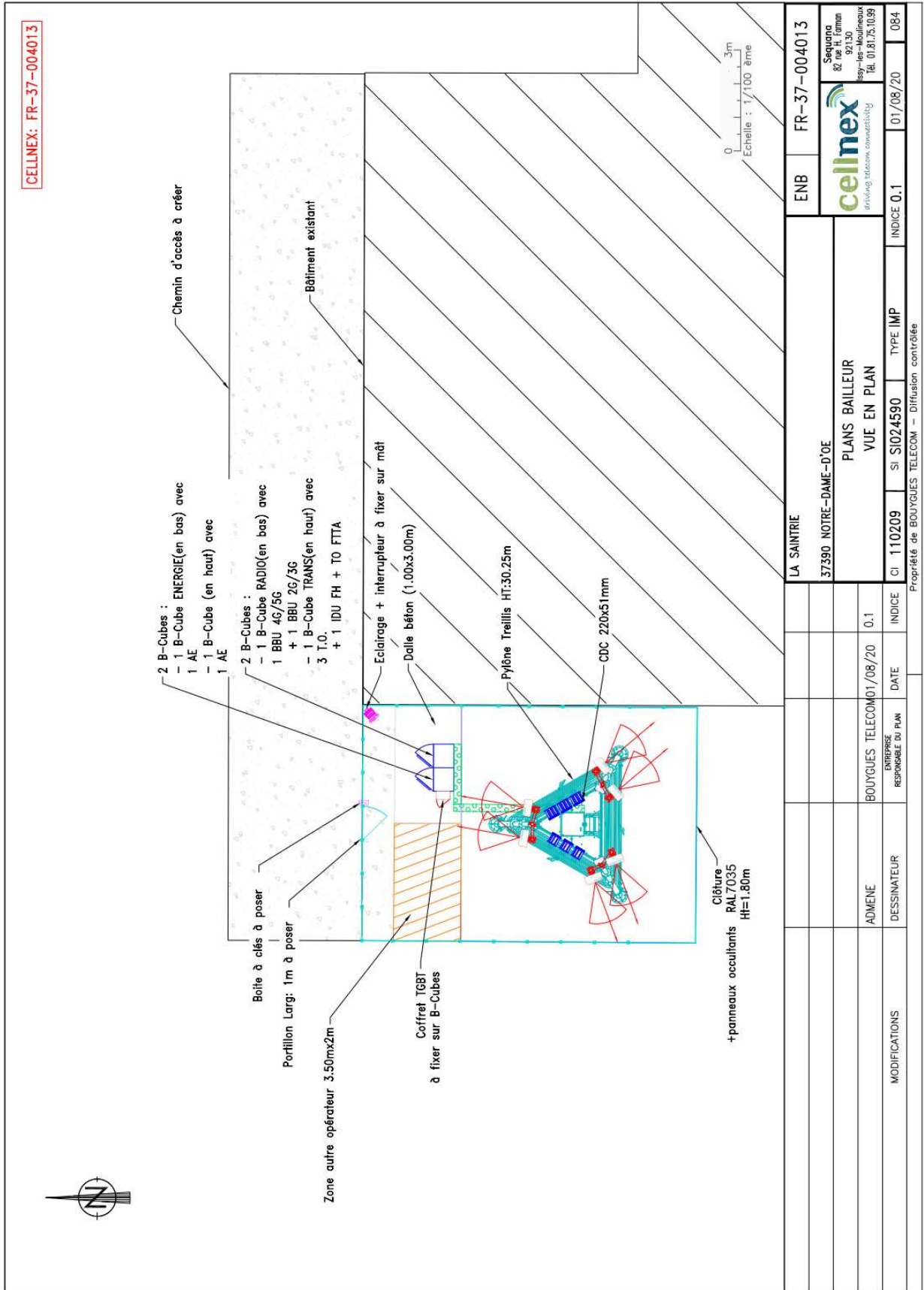


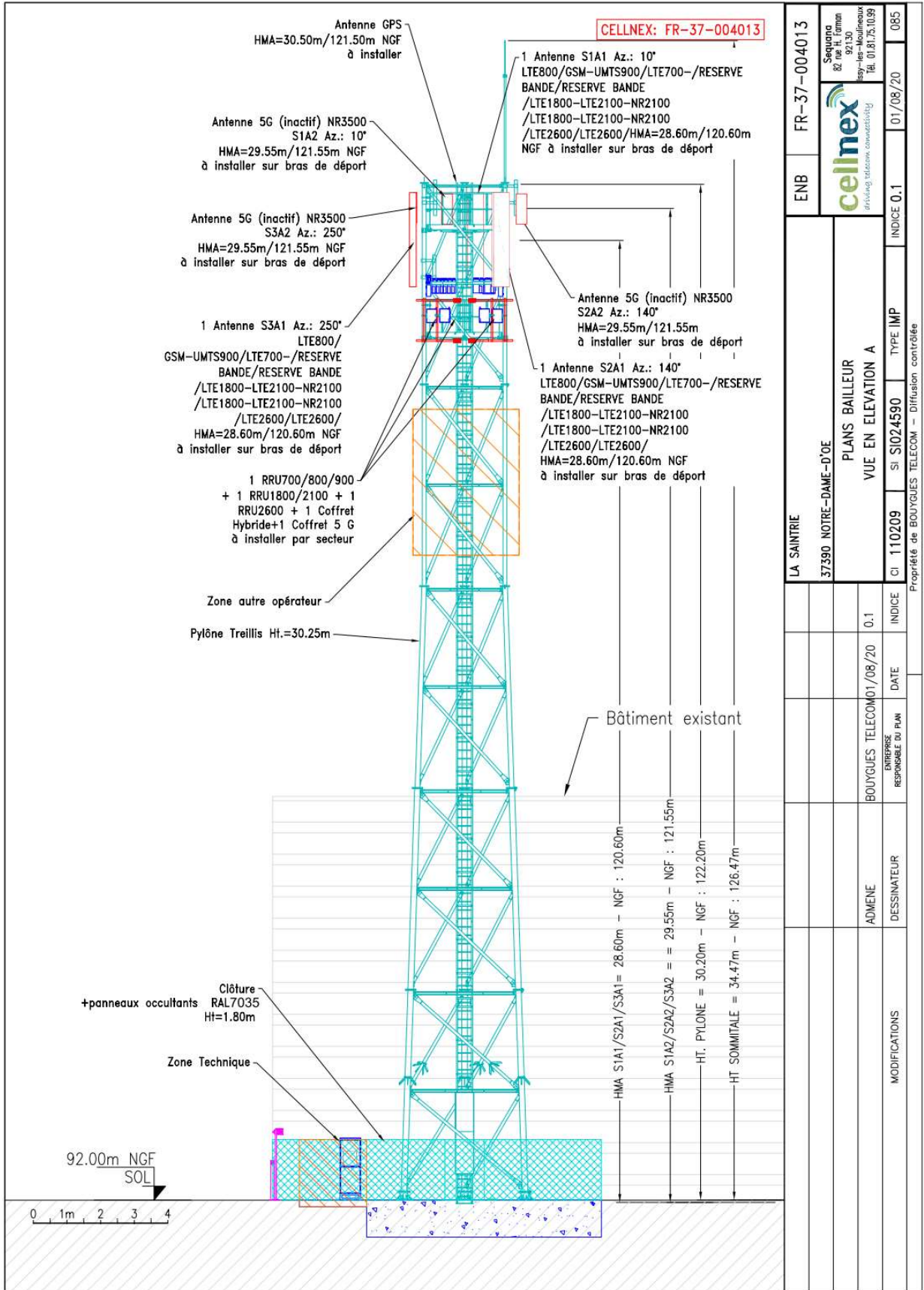
o Annexe 2 : dossier technique











○ Annexe 3 : état des lieux établi par huissier

SANS OBJET (document fourni a posteriori)

- Annexe 4 : conditions d'accès aux lieux loués

Mise en place d'une boîte à clés positionnée à l'entrée du site permettant un accès 24h/24h

- o Annexe 5 : récépissé d'assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE

RESPONSABILITE CIVILE

Nous, soussignés la société **Zurich Insurance Plc**, agissant par l'intermédiaire de sa succursale française située 112 avenue de Wagram, 75808 PARIS Cedex 17, attestons par la présente que la société :

CELLNEX FRANCE GROUPE SAS
58 AVENUE EMILE ZOLA
92100 BOULOGNE BILLANCOURT - France

agissant tant pour son compte que pour celui de :

CELLNEX FRANCE SAS – 58 AVENUE EMILE ZOLA 92100 BOULOGNE BILLANCOURT France

a souscrit auprès de notre Compagnie un contrat d'assurance **Responsabilité Civile** n° **7400038456**, pour la période du **01/03/2023 – 0h00** au **01/03/2024 - 0h00**.

Ce contrat d'assurance garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison des dommages causés aux tiers dans le cadre de l'exercice des activités déclarées au contrat, à concurrence des montants de garantie, et ce conformément aux termes et conditions du contrat, **notamment dans le cadre de ses activités :**

- **Exploitation d'infrastructures de télécommunications sans fil en Europe ;**
- **Développement, mise en œuvre, gestion, fourniture et exploitation de tous types de services de radiodiffusion sonore et télévisuelle, ainsi que construction et exploitation de systèmes et de réseaux de télécommunications par radio et/ou radiodiffusion dans la mesure où les lois et règlements applicables le permettent ; Vente ou distribution de ses services par le biais de l'interconnexion avec les réseaux et systèmes d'autres opérateurs ;**
- **Construction, installation, entretien et gestion d'infrastructures, d'installations et de services pour les réseaux de téléphonie fixe et mobile, les radiocommunications, la radiodiffusion et les télécommunications en général ;**
- **Développement, mise en œuvre, gestion, fourniture et exploitation de toutes sortes d'infrastructures et de services de télécommunications, ainsi que la conception, l'installation, l'établissement, la gestion et l'exploitation de réseaux de télécommunications.**

en ce compris les franchises et sous-limites de garantie qu'il prévoit.

Le contrat a été établi dans le cadre du programme international d'assurance de la société **CELLNEX TELECOM S.A.**, dont il fait partie intégrante. La résiliation de celui-ci entraîne automatiquement la résiliation du présent contrat à la même date.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit, sous réserve du paiement de la prime. Elle ne saurait engager l'assureur au-delà des clauses et conditions du contrat d'assurance auquel il convient de toujours se référer.

Fait à Paris, le 23 mars 2023

Pour la Compagnie
ZURICH INSURANCE PLC
Succursale pour la France
112 avenue de Wagram
75017 Paris, France
RCS Paris 484 373 295

Zurich Insurance plc – Succursale pour la France – RCS Paris 484 373 295
112, avenue de Wagram 75808 Paris cedex 17 – Tél : + 33 (0)1 43 18 75 00 – Fax : + 33 (0)1 43 18 76 00

Siège social : Zurich House, Frascati Road, Blackrock, County Dublin, A94 X9Y3, Irlande

Confidential \ Non Personal Data Public Limited Company Immatriculée en Irlande sous le numéro 13460, soumise au contrôle de la Central Bank of Ireland.

- Annexe 6 : recette de travaux

SANS OBJET (document fourni a posteriori)



- o Annexe 7 : demande de coupure radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le Contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande :/...../..... Fax : Adresse email :

| | | |
|-------------------------------------|-----------------|-------|
| Opérateur concerné : CELLNEX FRANCE | Interlocuteur : | Tél : |
|-------------------------------------|-----------------|-------|

| | |
|---|---|
| N° Site (figurant sur le contrat) : T54378 | Nom et adresse du site : La Saintrie, 37390 Notre-Dame-D'Oé |
|---|---|

Le demandeur

| | | | |
|-----------|-----------------|-------|-------|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |
|-----------|-----------------|-------|-------|

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

| | | | |
|-----------|-----------------|-------|-------|
| Société : | Interlocuteur : | Tél : | Fax : |
|-----------|-----------------|-------|-------|

| | |
|--|--------------|
| Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) : | Tél mobile : |
|--|--------------|

Les travaux

| |
|----------------------------|
| Nature de l'intervention : |
|----------------------------|

| Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée | Date JJ/MM/AA | (Début) Heure/minute | (Fin) Heure/minute | Durée : minute |
|---|---------------|-------------------------|--------------------|----------------|
| | | | | |

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

| |
|--|
| Localisation sur terrasse (identification secteur) : |
|--|

Partie à remplir par CELLNEX FRANCE

Validation par :

Validation oui non

Si non Motif du refus

Date et
Heure proposée

| |
|--|
| |
|--|

Le responsable de coupure

| | | |
|-----------------|--------------|------------|
| Interlocuteur : | Tél mobile : | Tél fixe : |
|-----------------|--------------|------------|

Rappel des coordonnées de CELLNEX France :

Courriel : guichet.patrimoine@cellnextelecom.fr

Numéro de téléphone : 0 800 941 099

| Signature demandeur | |
|---------------------|------|
| Nom | Visa |
| | |
| Date | |

| Validation retour | |
|-------------------|------|
| Nom | Visa |
| | |
| Date | |

- Annexe 8 : distances de précaution à respecter

Informations sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels à la demande de CELLNEX France pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Les opérateurs de communications électroniques et audiovisuels s'assureront que le fonctionnement des équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur.

Le Contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée aux opérateurs de communications électroniques et audiovisuels. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

- o Annexe 9 et 10 : DM des tarifs municipaux et grille tarifaire

République française



Ville de Notre Dame d'Oé

Département d'Indre et Loire

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-DEUX, le vingt-six septembre** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 20 septembre 2022

Présents :

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| | JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel |
| ASSELIN Guillaume | BUND Arnaud | BERENGER Mathieu |

Secrétaire de séance : Bernard FREULON

Absent :

Sylvie AUDOUX

Excusés :

Mme Delphine RAGUIN a donné pouvoir à M. Ludovic BOURDIN
 Mme Evelyne FOUGERON a donné pouvoir à Mme Marie-France VERNET
 M. Jean-Luc BEURRIER a donné pouvoir à M. Jean GENET
 M. Mathieu BERENGER a donné pouvoir à Odile MACE
 M. Cyril CAMUS a donné pouvoir à Florence DRABIK

2022/09 – 08 – ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE – CELLNEX France SAS

M. Le Maire présente le rapport suivant :

La commune est propriétaire, sur son domaine public, de la parcelle cadastrée AI107 qui intéresse CELLNEX France SAS pour abriter les Installations de télécommunications pour elle-même et ses clients opérateurs (en l'espèce Bouygues Télécom). La convention jointe en annexe a pour objet d'autoriser une occupation de ce domaine privé, d'en définir les conditions d'occupation notamment les installations autorisées (des armoires techniques, des dispositifs d'antennes d'émission-réceptions, des câbles, des protections et balisages, etc..) et les modalités techniques et financières liées à cette occupation.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans ainsi qu'un an supplémentaire possible par reconduction expresse.



Il convient de fixer les tarifs d'occupation du site. A partir des tarifs fixés par la Tours Métropole Val de Loire par délibération du conseil métropolitain du 23 mai 2022, il est proposé de fixer les tarifs comme suit :

| DISPOSITIF | GRILLE TARIFAIRE | POUR LE SITE MONTANT EN € |
|--|--|------------------------------|
| Forfait d'instruction | | |
| Pour toute nouvelle installation, uniquement sur l'année d'installation et sans prorata temporis | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| Forfait d'occupation du site | | |
| • Les dispositifs avec antennes visibles, sur la base de 3 antennes Le câblage, les goulottes, les fourreaux, un local ou zone technique, les baies et la liaison nécessaires au fonctionnement du relai, une antenne GPS, un Faisceau Hertzien jusqu'à 0,60 cm de diamètre. | 5 000,00 € | 5 000,00 € |
| Tarifs matériels complémentaires | | |
| Antenne inférieure à 1,5 mètre, par antenne | 300,00 € | 900,00 € |
| | TARIF DU FORFAIT D'OCCUPATION (FO) | 5 900,00 € |
| Coefficient IntégraScore ou "cIS" - Application sur "FO" | | |
| E Infrastructure dédiée à la téléphonie mobile (pylône treillis, monotube ...) avec antennes VISIBLES : Installation des équipements sur le pylône treillis ou monotube ; les aériens sont visibles | 1,5 | 8 850,00 € |
| | REDEVANCE ANNUELLE D'OCCUPATION (RO) € HT - Formule : RO = (FO*cIS) | 8 850,00 € |

La TVA sera appliquée selon la législation fiscale en vigueur sur l'ensemble des montants hors taxes ci-dessus

Pour l'année 2022, le montant de la redevance sera calculé à partir de la date de signature de la convention, au prorata temporis. Si elle est signée le 1^{er} octobre 2022, la redevance s'élèvera à 3 712,50 € HT.
Pour l'année suivante, le montant de la redevance s'élèvera à 8 850 € HT.

Le pylône pouvant faire l'objet d'une mutualisation d'installation avec un autre opérateur, il est proposé de fixer le montant de la redevance pour toute mutualisation comme suit:

| DISPOSITIF | GRILLE TARIFAIRE | POUR LE SITE MONTANT EN € HT |
|---|---|--|
| Forfait d'instruction | 1 500,00 € | 1 500,00 € |
| Pour toute nouvelle installation, uniquement sur l'année d'installation et sans prorata temporis | | |
| Forfait zone technique mutualisée | | |
| Installatin d'une zone technique en pied d'infrastructure existante n'appartenant pas à la collectivité mais située sur une parcelle de la collectivité | 2 500,00 € | 2 500,00 € |
| | TARIF DU FORFAIT D'OCCUPATION (FO) | 4 000,00 € La première année |
| | | 2 500,00 € les années suivantes |

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** d'approuver la convention d'occupation du domaine public avec la société CELLNEX France SAS
- **FIXE** les tarifs d'occupation du site comme indiqué ci-dessus
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents

Le Maire

Patrick LEFRANCOIS

Signé par : Patrick LEFRANCOIS
Date : 05/10/2022
Qualité : Notre Dame d'Oé - Maire

○ Annexe 11 : liste des sous-traitants agréés

SANS OBJET (document fourni a posteriori)

République française



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS**, le **neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

Présents :

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Ludovic Bourdin à Jean Genet => M. Bourdin est arrivé à 20h et a pris part au vote à partir de la délibération sur le règlement de travail
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 02 – URBANISME – ADOPTION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE – CELLNEX France SAS – VERSION 2

Delphine RAGUIN, Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme à l'aménagement urbain, au cadre de vie et aux NTIC présente le rapport suivant :

Par délibération n°2022/09-09, le conseil municipal a approuvé la convention d'occupation du domaine public avec la société CELLNEX France SAS et autorisé M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents.

La convention nécessitant une modification, cette dernière n'a pas été signée.

La convention jointe en annexe a pour objet d'autoriser une occupation de ce domaine privé, d'en définir les conditions d'occupation notamment les installations autorisées (des armoires techniques, des dispositifs d'antennes d'émission-réceptions, des câbles, des protections et balisages, etc..) et les modalités techniques et financières liées à cette occupation.

La convention est conclue pour une durée de neuf ans ainsi qu'un an supplémentaire possible par reconduction expresse.

Envoyé en préfecture le 20/06/2023

Reçu en préfecture le 20/06/2023

Publié le

ID : 037-213701725-20230609-2023_06_02-DE



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **DECIDE** d'approuver la convention d'occupation du domaine public avec la société CELLNEX France SAS
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention et tous les documents y afférents

Le Maire

La Secrétaire

Patrick LEFÈVRE

Catherine PIQUERAS



République française



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS, le neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

Présents :

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Ludovic Bourdin à Jean Genet => M. Bourdin est arrivé à 20h et a pris part au vote à partir de la délibération sur le règlement de travail
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 03 –VOIRIE / CADRE DE VIE – DISSIMULATION DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATION DANS LA RUE VINCENT VAN GOGH

Monsieur Le Maire informe l'Assemblée de la nécessité de dissimuler les réseaux de la rue Van Gogh dans le cadre de l'aménagement de la voirie.

Pour des raisons de simplification de la coordination des travaux, il est proposé de confier la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du génie civil de dissimulation des réseaux de télécommunication au le Syndicat intercommunal d'énergie d'Indre-et-Loire (SIEIL) pour la durée des travaux.

La commune doit solliciter le SIEIL pour cette dissimulation et s'engager à régler le coût forfaitaire de l'étude préliminaire de sept cent cinquante euros (750,00€).


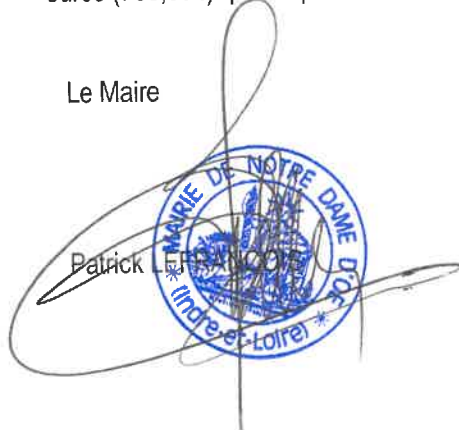
Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter ce coût forfaitaire en sachant que celui-ci sera facturé à la commune quelle que soit la décision de donner suite ou non à la dissimulation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **APPROUVE** les travaux de dissimulation des réseaux de télécommunication dans la rue Van Gogh ;
- **DECIDE** de transférer la maîtrise d'ouvrage de la réalisation du génie civil de dissimulation des réseaux de télécommunication au SIEIL pendant la durée des travaux ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant :
 - à signer les conventions et actes nécessaires à cette décision,
 - à solliciter auprès de l'Etat, des différents Organismes et Collectivités, les subventions et fonds de concours correspondants et à signer les actes nécessaires à cette décision ;
- **S'ENGAGE** à payer le montant forfaitaire de réalisation de l'étude préliminaire de sept cent cinquante euros (750,00€) quelle que soit la décision de donner suite ou non à la dissimulation ;

Le Maire

Patrick LEFEBVRE



La Secrétaire



Catherine PIQUERAS

République française

Département d'Indre et Loire



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS, le neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

Présents :

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 04 – RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :

Lors de sa séance du 13 décembre 2021, le conseil municipal, par délibération n°2021/12-03, a fixé l'organisation du temps de travail dans les services municipaux de la commune de Notre Dame d'Oé. Il a convenu qu'un règlement du temps de travail serait élaboré afin d'harmoniser et de formaliser les pratiques et procédures en matière d'organisation et de gestion du temps de travail et permettre l'équité de traitement entre les agents.

Depuis octobre 2022, un groupe de travail technique présidé par Cyril Camus, Maire-Adjoint délégué aux Ressources humaines et à l'administration générale, et composé de représentants du personnel et de la collectivité, a élaboré le présent règlement.

Il a ensuite été présenté au Comité Social Technique du 3 avril 2023 qui a émis un avis favorable.

Ce règlement, en annexe de la présente délibération, précise les modalités relatifs aux aspects suivants :

- Durée du temps de travail
- Aménagement du temps de travail


- Heures supplémentaires / heures complémentaires
- Astreintes
- Exercice des fonctions à temps partiel
- Congés, jours de RTT et jours de repos
- Compte Epargne Temps
- Autorisations Spéciales d'Absence
- Dons de jours de repos

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **APPROUVE** le règlement du temps de travail
- **CONVIENT** de son application à compter du 1^{er} juillet 2023

Le Maire

Patrick RAMBOIS



La Secrétaire



Catherine PIQUERAS



Règlement du temps de travail

PREAMBULE

Le présent document vise à fixer et à rappeler les règles du temps de travail applicables aux agents relevant de la fonction publique territoriale, au sein de la Ville de Notre Dame d'Oé.

Il rappelle les droits et devoirs de chacun eu égard aux obligations réglementaires. Ce support permet également de cadrer l'exercice des responsabilités de chacun en apportant :

- aux encadrants un appui objectif de leurs décisions en termes d'organisation du temps de travail dans leur service ;
- aux agents un éclairage précis sur les règles en matière de temps de travail.

1. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable à l'ensemble des personnels relevant de la fonction publique territoriale qui exercent leurs missions au sein de la Ville de Notre Dame d'Oé.

Sont concernés tous les agents en position d'activité, titulaires, stagiaires ou non titulaires sur emploi permanent, exerçant leurs fonctions à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel.

Sont également concernés les agents contractuels temporaires, de remplacement et saisonniers au prorata de la durée de leur contrat.

Il est applicable au personnel de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage...) sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires à ces personnels.

Le présent règlement est applicable à compter du 9 juin 2023.

2. DUREE DU TEMPS DE TRAVAIL

2.1 Définition du temps de travail effectif

Le « temps de travail effectif » se définit comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Sont donc exclus du temps de travail effectif : le temps de restauration et de pause, le temps d'habillage et déshabillage (Cf. 2.4), le temps de trajet. Le temps de trajet est le temps pour se rendre de son domicile à son lieu habituel de travail.

2.2 Durée légale du temps de travail 1

La durée légale du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine pour un emploi à temps complet. Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

2.3 Garanties minimales réglementaires

2.3.1 Durées maximales de travail effectif

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire de travail ne pourra pas dépasser :

- 48 heures au cours d'une même semaine,
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives.

La durée quotidienne de travail ne pourra pas, quant à elle excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures.

Une tolérance est prévue pour les agents du service culturel : La durée quotidienne de travail ne pourra pas, quant à elle excéder 12 heures sur une amplitude maximale de 15 heures.

2.3.2 Durées minimales de repos

L'agent aura droit chaque semaine à un repos minimum de 35 heures consécutives. Le repos quotidien sera au minimum de 11 heures.

Une pause de 20 minutes doit être accordée dès l'accomplissement de 6 heures consécutives de travail effectif. En pratique, la pause est accordée soit immédiatement après 6 heures de travail, soit avant que cette durée de 6 heures ne soit entièrement écoulée.

Lorsque l'agent est contraint de rester sur son lieu de travail et donc à la disposition de son employeur pendant sa pause déjeuner, le temps de pause est considéré comme un temps de travail effectif.

Le repos hebdomadaire sera donné dans la mesure du possible le dimanche.

2.3.3 Dérogations aux garanties minimales

Il ne pourra être dérogé à ces garanties définies par le décret n°2000-815 que dans les cas suivants :

- l'objet même du service public l'exige en permanence, notamment pour la protection des biens et des personnes,
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée.

Les événements annuels prévisibles et récurrents devront donc être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.

2.3.4 Horaires de nuit

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Dans le cadre d'organisation de séjours et d'encadrement d'enfants (animateurs, ATSEM...), une nuit de garde sera rémunérée sur la base de 2 heures majorées en heure de nuit.

2.4 Temps d'habillage et de déshabillage

Le temps d'habillage et de déshabillage n'est pas considéré comme du travail effectif.

3. AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

3.1 Calcul du temps de travail

Sur la base d'une durée hebdomadaire moyenne de travail de 39 heures, 36 heures ou 35 heures, le décompte du temps de travail à Notre Dame d'Oé est le suivant:

| | Base légale 35h hebdo sur 5 jours | Cycle de 36h hebdo sur 5 jours | Cycle de 36h hebdo sur 4,5 jours | Cycle de 37,5h hebdo sur 5 jours | Cycle de 39h hebdo sur 4,5 jours | Cycle de 39h hebdo sur 5 jours | Cycle de travail annualisé |
|---------------------------------------|---|--------------------------------------|--|--|--|--------------------------------------|----------------------------------|
| Nombre de jours dans l'année | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 |
| Repos hebdomadaire | 104 | 104 | 104 | 104 | 104 | 104 | 104 |
| Jours fériés | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 | 8 |
| Jours de congés annuels | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 | 25 |
| RTT | 0 | 6 | 6 | 15 | 23 | 23 | 0 |
| Nombre de jours non travaillés | 137 | 143 | 165,5 | 152 | 160 | 160 | 163 |
| Nombre de jours travaillés | 228 | 222 | 222 | 213 | 205 | 205 | <i>variable</i> |
| Durée hebdomadaire | 35h | 36h | 36h | 37,5h | 39h | 39h | |
| Durée quotidienne moyenne | 7h | 7h15 | 8h00 | 7h35 | 8h40 | 7h45 | |
| Temps de travail effectif | 1607 h | 1607 h | 1607 h | 1607 h | 1607 h | 1607 h | 1607 h |

3.2 Cycles de travail

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte de 1607 heures.

Les cycles sont déterminés au regard des besoins de mise en œuvre des politiques publiques et participent à la bonne organisation des services. Ils peuvent ainsi évoluer, après consultation des instances représentatives du personnel.

Il existe plusieurs types de cycle de travail possibles à Notre Dame d'Oé, mis en œuvre en fonction des particularités de fonctionnement de chaque service:

- Le cycle hebdomadaire de 35h sur 5 jours
- Le cycle hebdomadaire de 36h sur 5 jours
- Le cycle hebdomadaire de 36h sur 4,5 jours
- Le cycle hebdomadaire de 37,5h sur 5 jours
- Le cycle hebdomadaire de 39h sur 5 jours
- Les cycles annualisés : ils sont définis par service en fonction des besoins spécifiques du service public et sont variables selon les jours et les périodes de l'année.

3.3 Annualisation du temps de travail

Les agents qui travaillent en alternant des périodes de haute et de basse activité s'inscrivent dans un cycle annuel. La rémunération est lissée sur l'année, quel que soit le temps de travail effectué chaque mois.

Les périodes de service non fait ne sont pas comptabilisées comme du temps de travail. C'est notamment le cas des jours de repos compensateurs des agents dont le temps de travail est annualisé.

4. HEURES SUPPLEMENTAIRES / HEURES COMPLEMENTAIRES

4.1 Dispositions générales

Les heures supplémentaires correspondent aux heures effectuées à la demande ou autorisées par le Chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Les heures supplémentaires ont un caractère exceptionnel et sont exclusivement accomplies à la demande de l'encadrement. Elles répondent à une nécessité de service.

Un agent ne peut refuser des heures supplémentaires si elles s'inscrivent dans le respect du repos quotidien et de la durée maximale quotidienne.

Dans le cas où la récupération d'heures supplémentaires est prévue dans le cycle de travail, elle ne peut faire l'objet d'aucune autre rémunération ou indemnisation.

Les heures supplémentaires sont limitées à 25H00 par agent et par mois (Article 6 du Décret N° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires) sauf dérogation. Les heures du dimanche, de jours fériés et de nuit (entre 22h et 7h) sont incluses

En fonction des contraintes du service, les heures supplémentaires font l'objet en priorité d'une récupération et à défaut d'une rémunération.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être effectuée sous la forme d'un repos compensateur et, à défaut, sous la forme d'une indemnisation par l'octroi d'une indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

4.2 Compensations

Les heures effectuées le jour en semaine donnent lieu à un repos compensateur qui consiste à accorder à l'agent un temps de récupération égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Elles ne pourront pas être indemnisées sauf nécessités de service.

Les heures effectuées les dimanches, jours fériés ou de nuit (entre 22h et 7h) peuvent donner lieu à un repos compensateur ou à une indemnisation avec majoration dans les mêmes proportions (Décret 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires).

4.3 Calcul de l'indemnisation

Le taux horaire de l'IHTS est déterminé en divisant par 1820 le traitement brut annuel de l'agent éventuellement abondé de l'indemnité de résidence et de la NBI perçue.

Cette rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

Le taux de l'heure supplémentaire sera majoré de 100 % pour une heure effectuée de nuit (entre 22h et 7h) et des 2/3 pour une heure effectuée un dimanche ou un jour férié, ces deux majorations ne peuvent se cumuler.

La réalisation d'heures supplémentaires impose la mise en place d'un contrôle précis des heures effectuées.

4.4 Heures complémentaires

Pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en plus de celles prévues à son poste sont :

- Des heures complémentaires jusqu'à hauteur d'un temps complet
- Des heures supplémentaires au-delà de 35 heures hebdomadaires.

Les heures complémentaires font l'objet soit d'une rémunération, soit d'une récupération, au choix de l'agent.

Les heures complémentaires lorsqu'elles sont rémunérées ne font pas l'objet d'une majoration, les heures supplémentaires, quand elles sont rémunérées sont majorées.

Un agent ne peut refuser des heures complémentaires si elles s'inscrivent dans le respect du repos quotidien et de la durée maximale quotidienne.

4.5 Heures supplémentaires et temps partiel

Les agents autorisés à travailler à temps partiel peuvent également bénéficier d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ainsi, les heures supplémentaires effectuées par l'agent à temps partiel sont rémunérées au taux normal sans majoration. Cette modalité s'applique quelle que soit la quotité de travail, le moment où sont effectuées ces heures supplémentaires et leurs nombres.

Le plafond mensuel des heures supplémentaires est proportionnel à la quotité de travail fixé. Par exemple, il sera de 20 heures pour un agent travaillant à 80%.

4.6 Récupérations des heures supplémentaires ou complémentaires

Les récupérations sont en principe définies en heures.

La prise des heures de récupération doit s'effectuer dans un délai raisonnable, en principe dans le mois qui suit et en tout état de cause dans un délai d'un an.

Toute demande de récupération doit être déposée au moins 3 jours avant la date du départ, ou selon les possibilités de service.

5. ASTREINTES

La période d'astreinte s'entend comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de la collectivité.

Seule la durée de cette intervention et le déplacement aller / retour sont considérés comme du temps de travail effectif.

La durée de travail effectif de l'astreinte est comptabilisée en heures supplémentaires.

Le recours aux astreintes n'est possible uniquement pour les besoins liés à la sécurité des biens et des personnes et/ou répondant aux nécessités de service. L'astreinte est comprise dans les obligations de service de l'agent concerné.

Les astreintes font l'objet d'une récupération comme suit :

- Pour une astreinte inférieure à 3h :
 - o forfait d'une 1h de récupération
 - o les heures de travail effectif sont récupérées
- Pour une astreinte d'au moins 3h :
 - o forfait de 3h de récupération
 - o les heures de travail effectif sont récupérées

Les cérémonies (mariage, PACS, parrainage civil...) font l'objet d'une récupération forfaitaire de 2h / cérémonie, dès lors que la cérémonie a lieu en dehors du temps de travail.

6. EXERCICE DES FONCTIONS A TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est une faculté qui permet à l'agent de réduire le temps travaillé. Il est accordé de droit ou sur autorisation.

6.1 Dispositions communes pour les agents territoriaux

Le travail à temps partiel sur autorisation ou de droit est accordé pour une période comprise entre 6 mois et 1 an, renouvelable pour la même durée par tacite reconduction dans la limite d'une durée totale de 3 ans.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande explicite de l'agent et d'une décision expresse de la part de l'autorité territoriale. A défaut, l'agent est réintégré à temps complet.

Le changement de quotité ou le retour à un temps plein peut néanmoins intervenir avant le terme soit à la demande expresse de l'agent deux mois avant la date souhaitée, soit à l'initiative de la collectivité pour tenir compte des nécessités liées à la continuité et au fonctionnement du service.

Toutefois, la réintégration anticipée à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale (divorce, décès, maladie du conjoint, de l'enfant...).

L'autorité territoriale devra donc apprécier s'il y a lieu d'accéder à la demande de l'agent dans la mesure où il ne s'agit pas d'un droit réservé à l'intéressé.

Le temps de travail de l'agent à temps partiel est calculé sur la base de la modalité de travail à temps complet de l'unité dont dépend l'agent.

Le temps partiel permet à l'agent de bénéficier de demi-journée(s) ou de journée(s) non travaillée(s) supplémentaire(s) par semaine ou toutes les 2 semaines. Par dérogation expresse et en accord avec le Chef de service, le temps partiel peut également se traduire par une réduction de la durée quotidienne de travail.

Les agents à temps partiel ont droit à des congés annuels selon les mêmes règles que les agents exerçant leurs fonctions à temps plein. Les jours de RTT dépendent de la quotité et de l'aménagement du temps de travail.

6.2 Temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation est une modalité de temps de travail choisi par l'agent (titulaire, stagiaire et contractuel de plus d'un an d'ancienneté) à temps complet et accordé par l'autorité territoriale sous réserve des nécessités de fonctionnement du service.

L'autorité territoriale peut donc s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités d'assurer la continuité du service, compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel sur autorisation ne peut être inférieur à un mi-temps (50%).

6.3 Le temps partiel de droit

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel est accordée de plein droit à l'agent selon les quotités de 50%, 60%, 70% et 80% dans les cas suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au 3ème anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- lorsqu'il relève, en tant que personne handicapée, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive (sans limitation de durée).

6.4 Cas particulier : le temps partiel thérapeutique

Le temps partiel thérapeutique est une modalité particulière d'exercice des fonctions permettant à l'agent de bénéficier d'une rémunération versée sur la base du temps plein tout en exerçant ses fonctions à temps partiel pour raisons de santé :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue favorable à l'amélioration de son état de santé ;
- soit parce qu'il doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Il est accordé après un congé de maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou accident de travail. La demande est présentée par le fonctionnaire accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Après un congé de maladie ordinaire, après un congé de longue maladie ou de longue durée, le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de 3 mois renouvelables dans la limite d'un an par affection sous réserve de la délivrance de certificats médicaux concordants du médecin traitant et du médecin de l'administration. Lorsque les avis des médecins ne sont pas concordants, le conseil médical ou la commission de réforme compétente est saisie.

Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le temps partiel thérapeutique est accordé pour une période de 6 mois renouvelable une fois.

6.5 Rémunération

La rémunération est versée au prorata du temps de travail effectuée par rapport à un temps plein à l'exception des quotités de temps partiel de 80 % et 90 % qui sont respectivement rémunérées à 6/7ème (85,7 %) et 32/35ème (91,4 %).

7. CONGES, JOURS DE RTT ET JOURS DE REPOS

7.1 Congés annuels et Jours de fractionnement

7.1.1 Congés annuels

La période de référence pour le calcul des droits à congés est l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre. Tout agent ayant exercé ses fonctions du 1er janvier au 31 décembre, et quelle que soit la quotité de travail, a droit à des congés annuels dont la durée est égale à 5 fois les obligations hebdomadaires de service :

- un agent travaillant 5 jours par semaine bénéficie de 25 jours (5*5) de congés annuels ;
- un agent travaillant 4,5 jours par semaine bénéficie de (4,5*5) arrondi à 23 jours de congés annuels ;
- un agent travaillant 4 jours par semaine bénéficie de 20 jours (4*5) de congés annuels.

Les jours de congés doivent toujours être répartis en journée et en demi-journée. Ils ne peuvent en aucun cas être comptabilisés en heures.

Toute demande de congé annuel doit être déposée au moins 15 jours avant la date de départ.

Une planification des congés est opérée par service.

La durée d'une absence pour congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs.

Les agents comptant moins d'un an de présence entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année voient le nombre de congés établi au prorata du temps de présence.

Tout changement de quotité de temps de travail ou de modalité induisant un changement des obligations hebdomadaires (nombre de jours travaillés par semaine) implique une nouvelle définition des droits à congés. Un changement de temps de travail ou de modalité de travail ne peut amener un agent à avoir plus de 5 semaines de congés annuels.

Aux fins du calcul des droits à congé, les congés maladie, les congés de longue maladie, les congés de longue durée, les congés de maternité et de paternité, les congés de formation professionnelle, les congés pour formation syndicale avec traitement et les congés pour accident de travail sont considérés comme service accompli.

Les congés annuels pourront être pris, sous réserve des nécessités de service, immédiatement au terme du congé de maladie, - aucune disposition réglementaire n'imposant la reprise du service après un congé de maladie - ou ultérieurement à la reprise du service.

Lorsque l'agent n'a pas pu prendre tout ou partie de ses congés du fait d'une absence prolongée pour raison de santé, les congés non pris sont automatiquement reportés, dans la limite de 4 semaines, pendant une période de 15 mois maximum. Ainsi, les congés non pris de l'année N peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année N + 2. S'ils ne sont pas pris au cours de cette période de 15 mois (notamment du fait d'une prolongation du congé de maladie de l'agent), ils sont perdus et ne peuvent pas donner lieu à indemnisation.

Le report est accordé dans les cas suivants :

- congé de maladie ordinaire ;
- congé pour accident de service ou maladie d'origine professionnelle ;
- congé de longue maladie ;
- congé de longue durée ;
- congé de grave maladie.

Tout agent non titulaire a droit à des congés annuels dont la durée et les conditions d'attribution sont identiques à celles des agents titulaires. Les droits à congé sont calculés au prorata de la durée mentionnée dans le contrat de travail. La prise de jours de congés est subordonnée à l'accord express du Chef de service.

7.1.2 Jours de fractionnement

Un ou 2 jours de congés supplémentaires, dits « jours de fractionnement » sont accordés aux agents comme suit :

- un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre ;
- deux jours de congés supplémentaires lorsqu'il a pris au moins 8 jours de congés annuels en dehors de la période considérée.

7.1.3 Congés bonifiés

Le régime des congés bonifiés permet, sous certaines conditions, aux agents territoriaux originaires de Départements d'outre-mer et de la collectivité de Saint-Pierre et Miquelon, qui exercent en Métropole, de bénéficier d'une bonification de congés d'une durée maximale de 30 jours consécutifs pouvant s'accompagner d'une indemnité de cherté de vie, ainsi que d'une prise en charge de leurs frais de voyage pour se rendre sur le lieu de leur résidence habituelle au titre de leurs congés annuels.

7.2 Les Jours de RTT

La réduction du temps de travail (RTT) est un dispositif qui prévoit d'attribuer des journées ou des demi-journées de repos à un agent dont la durée de travail est supérieure à 35 heures par semaine. Le bénéfice des jours de RTT est octroyé au fur et à mesure que les heures sont effectuées.

Les RTT sont toujours comptabilisées en jours ou en demi-journées.

Les agents comptant moins d'un an de présence entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année voient le nombre de RTT établi au prorata du nombre de mois travaillés.

De la même manière, en cas de changement de modalité de temps de travail en cours d'année, le nombre de jours de RTT est modifié.

Les jours de récupération peuvent être posés de la manière suivante :

Les jours de RTT doivent être posés 5 jours avant la date de départ et sont soumis, comme les jours de congés annuels, à l'approbation du Chef de service.

Pour les agents du service espaces verts et du service voirie, le cycle hebdomadaire de 39h par semaine répartis sur 5 jours ouvre droit à 23 jours RTT répartis annuellement de la manière suivante :

- Du 1^{er} janvier au 31 mars : 39h/semaine avec 10 RTT à poser
- Du 1^{er} avril au 30 septembre: 39h/semaine sans possibilité de poser des Jours de Repos Compensateurs (JRC)
- Du 1^{er} octobre au 31 décembre : 39h/semaine avec 13 RTT à poser

Les jours de RTT n'ouvrent pas droit aux jours de fractionnement même s'ils sont cumulés avec des congés annuels pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre.

Ils doivent être pris avant le 31 décembre de l'année civile ou déposés sur un Compte Epargne Temps (CET), dans la limite de 5 jours maximum par an.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (règle de l'arrondi à la demi-journée supérieure).

Toute absence sur l'année civile entraîne en conséquence une réduction du nombre de jours de RTT au prorata du temps d'absence.

7.3 Jours fériés et journée de solidarité

Le 1er mai se distingue des autres jours fériés : il doit être obligatoirement chômé.

Si des agents publics sont amenés à travailler le 1er mai, leur rémunération sera majorée du versement des indemnités horaires pour travail du dimanche et jours fériés de la même façon que pour tout autre jour férié. Il en est de même en cas de récupération sur le temps de travail.

En application de l'article 6 de la loi n° 2004-626 modifiée par la loi n°2008-351, la journée de solidarité doit être accomplie chaque année par le travail d'une journée habituellement non travaillée, à l'exclusion des congés annuels.

La journée de solidarité est prise en compte dans le calcul du temps de travail (1607h).

8. COMPTE EPARGNE TEMPS

8.1 Agents concernés

Les agents titulaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale à temps complet ou non complet qui sont employés et qui ont accompli au moins une année de service au sein de la collectivité peuvent ouvrir un Compte Epargne Temps sur demande formulée par courrier ;

8.2 Ouverture d'un Compte Epargne Temps

L'ouverture d'un CET se fait à la demande expresse de l'agent.

Elle peut être faite à tout moment. La date de demande d'ouverture du CET permet de déterminer l'année civile à partir de laquelle le CET peut être alimenté.

Les nécessités de service ne peuvent pas être opposées lors de l'ouverture du CET mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le CET.

8.3 Alimentation du Compte Epargne Temps

Le CET peut être alimenté par le report :

- de jours de congés annuels (à condition que le nombre de congés pris par l'agent dans l'année ne soit pas inférieur à 20. Cela signifie que tout agent doit prendre au minimum 4 semaines de congés dans l'année civile),
- de jours RTT (dans la limite de 5 jours par an),
- de repos compensateurs,
- Les jours de fractionnement accordés au titre des jours de congés annuels non pris dans la période du 1er mai au 31 octobre

L'alimentation du CET se fait par journée entière. Notamment, aucune proratisation n'est prévue pour les jours épargnés devant faire l'objet d'une monétisation.

Le nombre total des jours maintenus sur le CET ne peut pas excéder 60 jours.

Chaque agent devra déclarer au plus tard le 31 janvier N+1 le nombre de jours de l'année N qu'il souhaite déposer au CET.

8.4 Utilisation du Compte Epargne Temps

Le CET peut être utilisé à tout moment quel que soit le nombre de jours épargnés.

Le CET peut être utilisé à la suite d'un congé maternité, paternité, adoption ou congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

L'agent désirant bénéficier d'un congé dans le cadre des droits portés au crédit de son CET devra respecter un préavis pour solliciter ce congé CET. Ce délai est fixé :

- Deux mois pour tout congé d'une durée inférieur à 20 jours ouvrés
- Six mois pour tout congé supérieur à 20 jours ouvrés

Le préavis pour solliciter un congé correspondant au solde du CET en cas de départ à la retraite est fixé à 6 mois.

Si le nombre de jours accumulés est inférieur ou égal à 20 jours, les droits épargnés sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

8.5 Compensation financière

La compensation financière ne concerne que les jours épargnés au-dessus des 20 premiers.

Les fonctionnaires du régime spécial (CNRACL) peuvent :

- Utiliser leurs jours épargnés sous forme de congés
- Les maintenir dans leur CET, sans toutefois dépasser un solde de 60 jours
- Être indemnisés sur la base forfaitaire fixée par décret.
- Demander leur prise en compte au titre du RAFP (Retraite Additionnelle de la Fonction Publique)

Chaque année, l'agent doit opter pour l'une ou l'autre de ces modalités, sachant que différentes combinaisons sont possibles.

A défaut d'option choisie, les jours au-delà des 20 premiers sont automatiquement pris en compte au titre du RAFP.

Les agents du régime général (IRCANTEC) peuvent opter pour les jours épargnés au-delà des 20 :

- Soit pour l'indemnisation des jours accumulés sur la même base que pour les fonctionnaires CNRACL
- Soit demander leur maintien sur le CET dans la limite de 60 jours.

A défaut d'option choisie, l'indemnisation est automatique.

9 AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

9.1 Cadre général

L'article 59 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit la possibilité d'accorder aux agents des autorisations spéciales d'absence, distinctes des congés annuels. On en distingue 2 types :

- les autorisations laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux qui sont accordées sous réserve des nécessités de service Elles ne constituent pas un droit. Ce sont des facilités accordées par l'administration pour permettre aux agents de se rendre disponibles lors d'un évènement exceptionnel ;
- les autorisations spéciales d'absence dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale. Il s'agit ici d'autorisations strictement prévues par les textes dont l'application ne nécessite pas de délibération ni de saisine du CT.

Par définition, l'autorisation exceptionnelle d'absence signifie que le responsable hiérarchique peut, dans la mesure de la compatibilité avec le fonctionnement du service, autoriser un agent à s'absenter de son service afin qu'il puisse se rendre à un évènement exceptionnel.

L'agent ne peut pas solliciter son responsable de service pour demander une autorisation d'absence s'il n'a pas d'obligation de travail (sa présence doit être effective au sein du service). Ainsi un agent en congés annuels ne peut pas bénéficier d'une autorisation exceptionnelle d'absence.

Par ailleurs, les autorisations d'absence ne peuvent pas être reportées. Les autorisations d'absence sont décomptées par jour d'absence et comptabilisées pour la durée quotidienne déterminée par le cycle de travail de l'agent.

Enfin, les agents non titulaires non permanents (contractuels de remplacement, saisonniers et occasionnels) peuvent bénéficier d'autorisations exceptionnelles d'absence. Les autorisations sont calculées au prorata de la durée des contrats.

Une demande exceptionnelle d'absence est formulée uniquement sur la période qui entoure l'évènement et accompagnée du (des) justificatif(s) adéquat(s).

Sauf autorisations spéciales de droit, elle interviendra sous réserve des nécessités de service.

L'utilisation des véhicules de service n'est pas autorisée sur le temps d'une autorisation d'absence.

9.2 Autorisations d'absence pour évènements familiaux

➤ Décès, maladie grave ou mariage

| Nature de l'évènement | Durée | Justificatifs | Observation |
|--|---------|-----------------|--|
| Décès du conjoint (marié/pacsé) | 6 jours | Acte état civil | 1 jour supplémentaire est accordé si l'évènement a lieu à plus de 300km du domicile de l'agent |
| Décès de parents, enfants, petits-enfants | 3 jours | Acte état civil | |
| Décès beau-père, belle-mère, grands-parents, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs | 2 jours | Acte état civil | |
| Mariage/PACS de l'agent | 5 jours | Acte état civil | 1 jour supplémentaire est accordé si l'évènement a lieu à plus de 300km du domicile de l'agent |
| Mariage enfants | 2 jours | Acte état civil | |
| Mariage petits enfants, frères, sœurs, beaux-frères, belles sœurs | 1 jour | Acte état civil | |

➤ Autorisations d'absence pour garde d'enfants

Absence autorisée sous réserve de nécessité de service pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde (fermeture établissement scolaire, crèche...)

| Nature de l'évènement | Durée | Justificatifs | Observation |
|---|--|---|--|
| Garde d'enfant de moins de 16 ans ou en situation de handicap | Pour les agents à temps complet : 6 jours | Certificat médical ou attestation (fermeture établissement scolaire...) | <p>Le nombre de jours est accordé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Le nombre de jours accordé est doublé (12 jours maximum) dans les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agent assumant seul la charge d'un enfant - Agent dont le conjoint est à la recherche d'un emploi - Agent dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérées pour soigner un enfant <p>La preuve de la situation doit être apportée par un certificat pôle emploi ou une attestation d'employeur.</p> |
| | Pour les agents à temps partiel : 80% = 5 jours 60% = 4 jours 50% = 3 jours | | |

➤ Autorisations spéciales d'absence liées à la maternité

| Nature de l'évènement | Durée | Justificatifs | Observation |
|--|---|--|--|
| Aménagement des horaires de travail | Dans la limite maximale d'une heure par jour | Certificat médical + demande de l'agent | Autorisation accordée sur demande de l'agent à partir du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités des horaires du service |
| Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un postnatal | Durée de l'examen | Autorisation accordée de droit | |
| Allaitement | Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois | Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service | |

➤ Congé paternité

| Nature de l'évènement | Durée | Justificatifs | Observation |
|--|----------------------|---|---|
| Congé de naissance | 3 jours | Demande de l'agent puis acte d'état civil | 3 jours ouvrables dès la naissance de l'enfant |
| Congé paternité et d'accueil de l'enfant | 4 jours obligatoires | | 4 jours à poser obligatoirement à l'issue des 3 jours de congé de naissance |

| | | | |
|--|--|--|--|
| | 21 jours calendaires « facultatifs » (ou 28 jours en cas de naissance multiple) | L'agent doit transmettre à l'employeur les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • La date prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant cette date • Les dates de prise du congé au moins 1 mois avant cette date • La durée du congé. • Les modalités de fractionnement de la période de congé non obligatoire. | Ne doit pas nécessairement être accolée au congé de 4 jours calendaires obligatoires Peut-être prise de façon continue ou être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours |
|--|--|--|--|

9.3 Autorisation d'absence liées aux concours

| Nature de l'évènement | Durée | Justificatifs |
|---|----------------------------|---------------|
| Concours ou examen professionnel de la fonction publique territoriale | Le(s) jour(s) des épreuves | Convocation |

10 DONS DE JOURS DE REPOS A UN AGENT, PARENT D'ENFANT GRAVEMENT MALADE, OU A UN AGENT AIDANT UNE PERSONNE DEPENDANTE OU HANDICAPEE

Le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 détermine les conditions d'application aux agents publics civils de l'article 1er de la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade. La loi n°2018-84 du 13 février 2018 étend le dispositif aux aidants d'un proche « atteint d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap ».

Un agent public peut renoncer, sur sa demande, de manière anonyme et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris (qu'ils aient été affectés ou non sur un Compte Epargne Temps (CET) au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans, atteint d'une maladie, d'un handicap ou est victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants, ou qui vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

10.1 Modalités pratiques du dispositif

Nature des jours pouvant faire l'objet d'un don :

- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (RTT), en tout ou partie;
- les congés annuels (CA) à condition d'avoir posé 20 jours de congés dans l'année ;
- les jours épargnés sur un Compte Epargne Temps.

Sont exclus de ce dispositif, les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié.

Le don de jours épargnés sur un Compte Epargne Temps peut être réalisé à tout moment. Le don de jours non épargnés sur un Compte Epargne Temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis

10.2 La notion de personne « proche »

Il s'agit :

- du conjoint,
- du concubin,
- du partenaire lié par un pacte civil de solidarité,
- d'un ascendant,
- d'un descendant,
- d'un enfant dont il assume la charge au sens retenu pour le versement de prestations familiales (article L.512-1 du code de la sécurité sociale),
- d'un collatéral jusqu'au 4ème degré,
- d'un ascendant, descendant ou collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS,
- d'une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente.

10.3 Formalités obligatoires

L'agent donateur qui cède ses jours de repos en informe son chef de service et le signifie par écrit au service RH qui vérifie que les conditions fixées sont remplies. Le don est définitif après accord de celle-ci. Il est nécessaire pour cet agent de détailler le nombre et le type de jours de repos cédés.

Le don a un caractère anonyme ;

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès du service RH sous couvert de son chef de service. Cette demande doit être accompagnée d'un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l'enfant et attestant la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant ;

En cas de nécessité, un appel au don pourra être lancé auprès de l'ensemble du personnel de la collectivité afin de capitaliser un nombre de jours suffisants pour accéder à la demande de l'agent ;

L'autorité territoriale dispose de 15 jours ouvrables pour informer l'agent bénéficiaire du don de jours de repos.

10.4 Situation de l'agent bénéficiaire

Le don est fait sous forme de jour entier quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de repos a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congé.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Après accord de la collectivité, l'agent sera informé par écrit du nombre de jours de repos qui lui sont attribués. La durée du congé dont l'agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant ou par personne concernée et par année civile.

Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant malade ou la personne proche par journées ou par demi-journées.

L'agent bénéficiaire d'un don de jours de repos peut être absent plus de 31 jours consécutifs de son service. De même, la durée du congé annuel et celle de la bonification peuvent être cumulées consécutivement avec les jours de repos donnés au titre de ce dispositif à l'agent bénéficiaire.

10.5 Modalités de contrôle

L'autorité qui a accordé le congé peut faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions fixées.

L'avis du médecin de prévention pourra être sollicité quant au contenu du certificat médical joint à la demande de l'agent.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'intéressé a été invité à présenter ses observations.

10.6 Modalités en cas de jours non consommés

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le Compte Epargne Temps de l'agent bénéficiaire.

Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à la collectivité.

11. EVALUATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Un suivi et une évaluation de la mise en place du présent règlement seront effectués.

Toute modification ultérieure du présent règlement sera soumise à l'avis du Comité Social Territorial et à l'accord du conseil municipal.

Toute clause du règlement, qui à l'avenir, deviendrait contraire aux dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur serait nulle de plein droit.

République française

Département d'Indre et Loire



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS, le neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 05 – RESSOURCES HUMAINES – CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES

M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :

Considérant les possibilités d'avancement de carrière de certains agents municipaux au cours de l'année 2023 ;

Il est proposé de procéder aux créations et suppressions de postes suivants afin de permettre, au cours de l'année 2023, de répondre aux nécessités de service recensées.

- Suppression de postes ;

| Filière | Grade | Nbre postes / temps de travail |
|----------------|---|-----------------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 2 postes à temps complet |
| Technique | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 1 poste à temps complet |
| Animation | Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe | 1 poste à temps non complet (28h) |
| | | |

- Création de postes ;

| Filière | Grade | Nbre postes / temps de travail |
|----------------|---|-----------------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif principal 1ère classe | 2 postes à temps complet |
| Technique | Adjoint technique principal 1ère classe | 1 poste à temps complet |
| Animation | Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe | 1 poste à temps non complet (28h) |

Par ailleurs, un agent occupant les fonctions de régisseur d'Oésia a été recruté en avril 2022 dans le cadre d'un CDD. Afin de permettre l'intégration de cet agent dans la fonction publique territoriale, il est proposé :

- La création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
- La suppression d'un poste de technicien territorial à temps non complet

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- DECIDE de

- Supprimer les postes suivants :

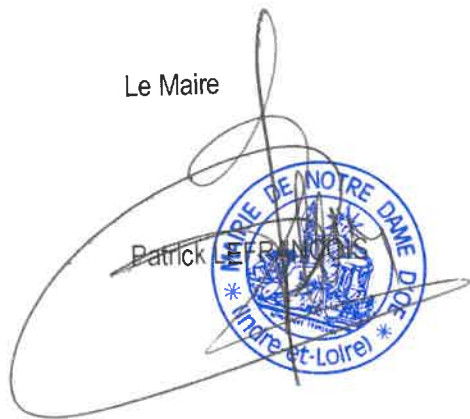
| Filière | Grade | Nbre postes / temps de travail |
|----------------|---|-----------------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe | 2 postes à temps complet |
| Technique | Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe | 1 poste à temps complet |
| | Technicien territorial | 1 poste à temps non complet |
| Animation | Adjoint territorial d'animation principal 2 ^{ème} classe | 1 poste à temps non complet (28h) |

- Créer les postes suivants :

| Filière | Grade | Nbre postes / temps de travail |
|----------------|---|-----------------------------------|
| Administrative | Adjoint administratif principal 1ère classe | 2 postes à temps complet |
| Technique | Adjoint technique principal 1ère classe | 1 poste à temps complet |
| | Adjoint technique | 1 poste à temps complet |
| Animation | Adjoint territorial d'animation principal 1ère classe | 1 poste à temps non complet (28h) |

Le Maire

Patrick



La Secrétaire



Catherine PIQUERAS

République française



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS, le neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 06 – RESSOURCES HUMAINES – ADOPTION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
 VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
 VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
 Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le tableau des effectifs au 9 juin 2023 comme suit :

| Filière | Catégorie | Grade | Temps de travail | Etat | Nb emplois | ETP | Emplois occupés au 23/01/2023 |
|------------------------------------|-----------|---|------------------|--------|------------|--------------|-------------------------------|
| Administrative | A | Attaché principal | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | A | Attaché | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | B | Rédacteur principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | B | Rédacteur principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | C | Adjoint administratif principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | C | Adjoint administratif principal 1ère classe | TNC - 16H | occupé | 1 | 0,46 | 0,46 |
| Administrative | C | Adjoint administratif principal 2ème classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | C | Adjoint administratif principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | C | Adjoint administratif principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Administrative | C | Adjoint administratif | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| | | | | | 10 | 9,46 | 9,46 |
| Technique | B | Technicien principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Agent de maîtrise principal | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 2ème classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 1ère classe | TNC - 32,50 H | occupé | 1 | 0,93 | 0,93 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 2ème classe | TNC - 31,50 H | occupé | 1 | 0,9 | 0,9 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 2ème classe | TNC - 28,50 H | occupé | 1 | 0,81 | 0,81 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 2ème classe | TNC - 28 H | occupé | 1 | 0,8 | 0,8 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 2ème classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique principal 2ème classe | TNC - 18H | occupé | 1 | 0,51 | 0,51 |
| Technique | C | Adjoint technique | TC | vacant | 1 | 1 | 0 |
| Technique | C | Adjoint technique | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique | TC | vacant | 1 | 1 | 0 |
| Technique | C | Adjoint technique | TNC - 28H | occupé | 1 | 0,81 | 0,81 |
| Technique | C | Adjoint technique | TNC - 26,35H | occupé | 1 | 0,75 | 0,75 |
| Technique | C | Adjoint technique | TNC - 28H | occupé | 1 | 0,8 | 0,8 |
| Technique | C | Adjoint technique | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Technique | C | Adjoint technique | TNC - 25,5H | occupé | 1 | 0,73 | 0,73 |
| Technique | C | Apprenti - agent polyvalent de restauration collective | | vacant | 1 | 0 | 0 |
| Technique | C | Apprenti - CAP travaux paysagers | | occupé | 1 | 1 | 1 |
| | | | | | 28 | 25,04 | 23,04 |
| Sociale | A | Educateur principal de jeunes enfants classe exceptionnelle | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | A | Educateur de jeunes enfants | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | A | Educateur de jeunes enfants | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | B | Auxiliaire de puériculture de classe supérieure | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | B | Auxiliaire de puériculture de classe normale | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | C | Agent social | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | C | Agent social | TC | vacant | 1 | 1 | 0 |
| Sociale | C | Agent social | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | C | ATSEM principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | C | ATSEM principal 1ère classe | TNC - 25H | occupé | 1 | 0,71 | 0,71 |
| Sociale | C | ATSEM principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | C | ATSEM principal 2ème classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | C | ATSEM principal 2ème classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Sociale | C | ATSEM principal 2ème classe | TC | vacant | 1 | 1 | 0 |
| | | | | | 14 | 13,71 | 11,71 |
| Animation | B | Animateur principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Animation | C | Adjoint d'animation principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Animation | C | Adjoint d'animation principal 1ère classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Animation | C | Adjoint d'animation principal 2ème classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Animation | C | Adjoint d'animation principal 2ème classe | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| Animation | C | Adjoint d'animation principal 2ème classe | TNC - 31H | occupé | 1 | 0,89 | 0,89 |
| Animation | C | Adjoint d'animation principal 1ère classe | TNC-28H | occupé | 1 | 0,8 | 0,8 |
| | | | | | 7 | 6,69 | 6,69 |
| Culturelle | B | Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe | TNC - 8H | occupé | 1 | 0,4 | 0,4 |
| Culturelle | B | Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe | TNC - 7,13H | occupé | 1 | 0,36 | 0,36 |
| | | | | | 2 | 0,76 | 0,76 |
| Police | C | Brigadier - chef principal | TC | occupé | 1 | 1 | 1 |
| | | | | | 1 | 1 | 1 |
| TOTAL TABLEAU des EFFECTIFS | | | | | 62 | 56,66 | 52,66 |

Emplois aidés

| | | | | | | | |
|---------|---|-------------------------------|-------------|--------|----------|-------------|-------------|
| CUI-PEC | C | enfance - jeunesse - maternel | TNC-33H30 | occupé | 1 | 0,96 | 0,96 |
| CUI-PEC | C | enfance - jeunesse - primaire | TNC-32H20 | occupé | 1 | 0,93 | 0,93 |
| CUI-PEC | C | enfance - jeunesse - primaire | TNC - 27H15 | occupé | 1 | 0,76 | 0,76 |
| | | | | | 3 | 2,65 | 2,65 |


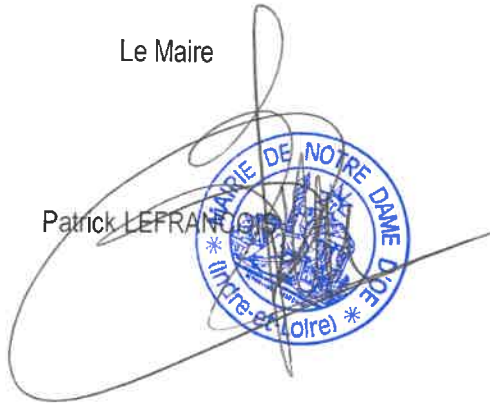
| | | | | | | | |
|---|--|--|--|--|-----------|--------------|--------------|
| TOTAL DES EMPLOIS DE LA COLLECTIVITE | | | | | 65 | 59,31 | 55,31 |
|---|--|--|--|--|-----------|--------------|--------------|

Le conseil municipal, à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **FIXE** le tableau des effectifs de la collectivité au 9 juin 2023 comme indiqué ci-dessus

Le Maire

Patrick LEFRANÇOIS



La Secrétaire



Catherine PIQUERAS

République française

Département d'Indre et Loire



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS**, le **neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 07 – ENFANCE-JEUNESSE – CHANTIER FRANCO-ALLEMAND DE JUILLET 2023 – TARIFS CAP JEUNES

Mme Odile MACE, adjointe à l'éducation, à l'enfance-jeunesse et aux sports présente le rapport suivant :

Le comité de jumelage Barleben-Notre Dame d'Oé porte un projet qui s'inscrit dans le cadre du jumelage avec la ville de Barleben. En partenariat avec la Ville de Notre Dame d'Oé, elle organise un chantier franco-allemand réunissant une douzaine de jeunes du 9 au 16 juillet 2023.

6 jeunes Oésiens(nes) et 6 jeunes Allemand(e)s de Barleben âgé(e)s de 15 à 17 ans mèneront des travaux d'entretien des berges de la Perrée pendant 4 matinées. Ils seront encadrés par un animateur de Cap jeunes, un agent des espaces verts et des bénévoles. Les après-midi seront consacrées à des activités de loisirs dans le cadre de Cap jeunes.

Pour favoriser les échanges inter-culturels Les jeunes Allemands seront accueillis dans la famille de leur correspondant Français.

Le comité de jumelage, en lien avec les familles, proposera des visites et des activités, et notamment une soirée sur le thème de l'Europe à Oésia.

Afin d'accompagner ce projet, il est proposé de fixer le tarif ainsi :

| | Tranches de Quotient Familial | Taux d'effort | Tarif journée |
|----|-------------------------------|---------------|---------------|
| T1 | Inférieur à 650 € | plancher | 2,00 € |
| | | plafond | 2,60 € |
| T2 | De 651 à 830 € | plancher | 3,25 € |
| | | plafond | 4,15 € |
| T3 | De 831 à 1 000 € | plancher | 5,70 € |
| | | plafond | 6,85 € |
| T4 | De 1 001 à 1 500 € | Tarif unique | 7,90 € |
| T5 | Supérieur à 1 501 € | Tarif unique | 8,50 € |

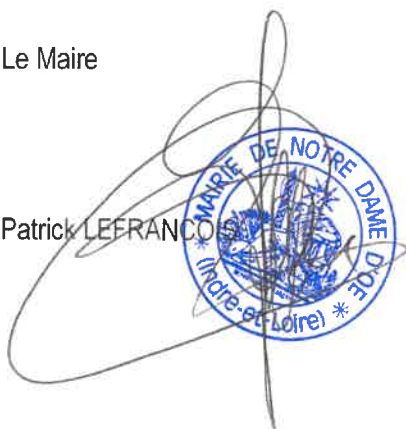
Le conseil municipal, à 25 voix POUR et 0 voix CONTRE et 1 abstention (M. Guillaume Asselin)

- **FIXE** le tarif de cap jeunes pour les participants au chantier jeunes organisé en juillet 2023 ainsi :

| | Tranches de Quotient Familial | Taux d'effort | Tarif journée |
|----|-------------------------------|---------------|---------------|
| T1 | Inférieur à 650 € | plancher | 2,00 € |
| | | plafond | 2,60 € |
| T2 | De 651 à 830 € | plancher | 3,25 € |
| | | plafond | 4,15 € |
| T3 | De 831 à 1 000 € | plancher | 5,70 € |
| | | plafond | 6,85 € |
| T4 | De 1 001 à 1 500 € | Tarif unique | 7,90 € |
| T5 | Supérieur à 1 501 € | Tarif unique | 8,50 € |

Le Maire

Patrick LEFRANCOIS



La Secrétaire

Catherine PIQUERAS



République française

Département d'Indre et Loire



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS**, le **neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 08 – INSTITUTIONS – DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX

M. Le Maire présente le rapport suivant :

En application de la loi 3DS de février 2022, les collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales et syndicats mixtes doivent désigner un « référent déontologue des élus ».

La mission du référent déontologue consiste à délivrer un avis consultatif aux élus qui le saisissent sur leur situation eu égard à la Charte de l'élu local qui figure à l'article L 1111-1 du CGCT et qui indique que « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.* »

Devant la difficulté de trouver des profils adaptés à cette nouvelle mission, l'Association des Maires d'Indre et Loire (AMIL) propose à l'ensemble des Communes et Intercommunalités, un référent déontologue mutualisé aux collectivités, choisi en raison de son expérience et de ses compétences.

Mme Catherine CHAMPRENAULT, ancienne Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris, a accepté d'être proposée, par l'Association des Maires des Maires d'Indre-et-Loire, à l'ensemble de ses Communes et Intercommunalités adhérentes.

Cette mission fait l'objet d'une rémunération sous la forme de vacations, laquelle a été fixée pour la référente déontologue à 80 € par dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la Ville de Notre Dame d'Oé.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l'élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la [Commune ou Intercommunalité].

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d'élu local ni n'est agent de la Ville de Notre Dame d'Oé.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la Ville de Notre Dame d'Oé.

Cette désignation est prévue pour une durée de 1 [un] an à compter du 1^{er} juin 2023.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la [Commune ou Intercommunalité] selon des modalités définies ultérieurement.

Article 2 Modalités de saisine du référent

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local de la Ville de Notre Dame d'Oé.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL

– A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l'élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

Article 3 Modalités de délivrance du conseil

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 Moyens mis à disposition

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **ACCEPTE DE** désigner Mme Catherine CHAMPRENAULT comme référent déontologue des élus la Ville de Notre Dame d'Oé pour une durée d'un an,
- **ACCEPTE** les termes de la lettre de la mission jointe à la présente délibération
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire ou son représentant à signer tous les documents affairants

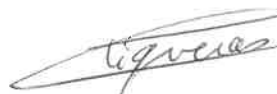
Le Maire

Patrick LEFRANCQ



La Secrétaire

Catherine PIQUERAS





RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Au titre de l'exercice 2023, la CLECT s'est réunie le 13 février 2023.

PRESENTS :

M. LOYAU-TULASNE Christophe, M. GATARD Christian, Mme CHAILLEUX Corinne, M. CLEMOT Philippe, M. DUMENIL Emmanuel, Mme SUARD Patricia, Mme SAVATON Nathalie, membres titulaires.

M. DRUELLE Christian, M. FLEUREAU Emmanuel, Mme PLOQUIN Danielle, M. VALLEE Patrice, M. FLEURY Jean-François, membres suppléants

PRESENTS EN VISIOCONFERENCE :

Mme DRABIK Florence, Mme CAUWET Marie-Christine, M. BONNARD Christian, membres titulaires

M. FERREIRA-POUSOS Filipe, M. VILLEMAGNE Eric, Mme LEMOINE Patricia, membres suppléants

EXCUSES :

M. AUGIS Frédéric, M. CHAILLOUX Thierry, M. DAVIET Gérard, M. DE OLIVEIRA Cédric, Mme DABAN-SIGRIST Sabrina, M. SCHWARTZ Wilfried, M. RITOURET Bertrand, Mme MOREAU Marie-Charlotte, M. GIRARD Benjamin, M. SALIC Régis, M. DENIS Emmanuel, Mme LEPINE Maria, membres titulaires

Mme JAVELOT Laure, membre suppléante.

Monsieur Christian GATARD, en l'absence de Monsieur Frédéric AUGIS, Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées a ouvert et présidé la séance et a proposé à la Commission d'examiner les questions inscrites à l'ordre du jour.

I. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DU FONCTIONNEMENT

La CLECT a approuvé unanimement ⁽¹⁾ les modifications des transferts de charges en fonctionnement :

A) Transfert de charges au titre du chapitre O11 (Charges à caractère général)

Les modifications portent sur les éléments suivants :

- Joué les Tours : augmentation de la charge transférée de 7 703,36 € au titre de la reprise dans le domaine métropolitain de deux impasses (allée Fromental et Clos de la Bonnetière, respectivement 3000€ et 500€) et du lotissement le réservé / La Buffetterie (4 203,36€)
- Notre Dame d'Oé : augmentation de la charge transférée de 9 000 € au titre de l'abondement complémentaire de l'enveloppe 3 (régularisation de l'année 2022)
- Rochecorbon : augmentation de la charge transférée compte tenu de la rétrocession lotissement de Champlong.

B) Transfert de charges au titre du chapitre O12 (Charges à personnel)

Les évolutions des transferts de charges concernent les communes suivantes :

- Chambray : pas de modification dans le montant de la charge transférée. Pour autant des changements sont opérés avec des montants au niveau des agents qui évoluent, mais qui au global se « neutralisent » et sont sans incidence financière. Il s'agit de la suppression de deux postes « métropolitains », avec un poste de responsable d'unité et un poste de chargé de mission, dont la quotité de travail métropolitaine était réciproquement de 20% et 80% et la création de 3 postes « communaux », avec deux postes de responsable d'unité et un poste de directeur des services techniques, dont la quotité de travail métropolitaine sera de 20% et 40% pour les responsables d'unité et de 20% pour le poste de directeur des services techniques. La prise en considération de ces changements se traduit par un total de charges transférées inchangé de 314 403 euros.
- Chanceaux sur Choisille : augmentation de la charge transférée de +1 174 euros pour corriger une erreur sur la quotité de travail d'un agent (la charge transférée passe de 587 euros à 1 761 €, d'où l'ajout de la différence de 1 174 euros).

Pour mémoire, la CLECT a validé les règles suivantes relatives au recalcul des transferts de charges au titre du chapitre O12 « charges de personnel ».

Toute variation de taux de mise à disposition s'applique, sans changement d'assiette, celui-ci étant arrêté, sur la base du transfert de charges initial, soit au 31.12.2016.

S'il y a retour des agents à leur Commune d'origine, la référence du cout est celui du 31.12.2016. Cette règle se justifie par le fait que la Métropole aura supporté, sans surcoût pour la Commune, sur la durée du transfert à la Métropole :

- l'évolution du GVT,
- les coûts de formation de chaque agent
- les coûts liés à la prévention et à la médecine professionnelle
- les coûts liés à l'assurance statutaire

Il ne serait pas normal de calculer les charges de transferts, à une date plus tardive que celle du 31.12.2016 car cela aurait pour conséquence que la Métropole supporte, ad vitam aeternam, les coûts qu'elle a acceptés de prendre en charge lorsque l'agent lui a été transféré.

S'il y a extension du périmètre, c'est-à-dire si un agent supplémentaire est transféré ou mis à disposition, la référence du cout agent est celui du 31.12 de l'année N-1 de la date du transfert.

C) Transferts de charges liées aux transferts d'emprunts

En application des décisions de la CLECT en 2017, les transferts de charges au titre des charges d'intérêts sont ajustés en fonction des profils de remboursement annuels.

Seules trois communes, **Berthenay**, **Notre Dame d'Oé**, et **Saint Genouph**, sont concernées et voient leurs transferts de charges réduits au regard du vieillissement de la dette des montants respectifs de 914,15€, 221,69 € et 2 094,39 €.

II. TRANSFERTS DE CHARGES AU TITRE DE L'INVESTISSEMENT

La CLECT a approuvé unanimement ⁽¹⁾ les demandes des Communes et acté comme suit, les modifications des transferts de charges d'Investissement :

- BERTHENAY

La commune maintient son transfert de charges à 65 833 €.

La commune verse également une contribution au regard de deux prêts transférés. En application de la décision de la CLECT en 2017, la contribution correspond au remboursement en capital des emprunts de l'année en cours. Pour 2023, ce montant est de 23 145,64€.

- JOUE-LES-TOURS

La commune a décidé de diminuer son transfert de charge de 700 000 € pour le fixer à 1 000 000 €.

- LUYNES

La commune diminue son transfert de charges de 9 167 € pour le fixer à 150 833 €.

- NOTRE DAME D'OE

La commune augmente son transfert de charges de 10 000 € pour le porter à 53 000 €.

Ayant transféré un prêt à amortissement constant, un transfert complémentaire de 6 666,72 € est opéré.

- PARCAY MESLAY

La commune diminue son transfert de charges de 200 000 € pour le fixer à 300 000 €.

- SAINT GENOUPH

La commune maintient son transfert de charges à 18 500,00 €.

La commune verse également une contribution au regard de deux prêts transférés. En application de la décision de la CLECT en 2017, la contribution correspond au remboursement en capital des emprunts de l'année en cours. Pour 2023, ce montant est de 48 541,32€.

- VILLANDRY

La commune demande à diminuer le transfert de charges en investissement de 91 000 € en 2023, alors qu'il était de 125 000 € en 2022, pour atteindre 34 000 €.

Le document de synthèse de l'évolution des transferts de charges et des attributions de compensation associées, en fonctionnement et en investissement est joint en annexe 1.

Il est composé de trois volets :

- Page 1 : tableau des évolutions des attributions de compensation définitives de 2023 par rapport aux montants définitifs de 2022 ;
- Page 2 : détail des échéances d'emprunts transférés 2022 et 2023 ;
- Page 3 : tableau des évolutions des attributions de compensation définitives 2023 par rapport aux montants provisoires de 2023.

⁽¹⁾ les membres présents de la CLECT ont pris part au vote, à l'exception de M. FLEURY Jean-François en tant que membre suppléant, puisque le membre titulaire de sa commune était présent.

**Le Vice-Président de la Commission
Locale d'Evaluation des Charges
Transférées,**



Christian GATARD

République française

Département d'Indre et Loire



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS**, le **neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 09 – INSTITUTIONS – APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES POUR 2023 ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE

Mme Florence DRABIK, Maire-adjointe déléguée aux finances présente le rapport suivant :

Notre Commune, en qualité de membre de la Métropole « Tours Métropole Val de de Loire », siège à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), instance chargée de se prononcer sur le montant des transferts de charges entre la Métropole et ses Communes membres, suite aux compétences que notre Commune a transférées à la Métropole. La Commune a désigné un représentant titulaire et un représentant suppléant. Au titre de l'exercice 2023, la CLECT s'est réunie le 13 février 2023.

Le Conseil municipal trouvera en annexe le rapport annuel 2023 de la CLECT et son annexe financière.

Au vu de ce rapport, il est proposé au Conseil Municipal d'adopter ce rapport avec la délibération suivante :

Vu le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts et son annexe financière,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE :

- **Approuve** le rapport 2023 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et son annexe financière dont un exemplaire est joint à la présente délibération

Le Maire

Patrick LEFRANÇOIS

La Secrétaire

Catherine PIQUERAS

République française

Département d'Indre et Loire



Ville de Notre Dame d'Oé

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS, le neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 - 10 - RH - CREATION DE POSTES SUPPLEMENTAIRES SAISONNIERS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DES ACCUEILS DE LOISIRS POUR L'ETE 2023, SOUS CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF

M. Cyril CAMUS Adjoint délégué aux Ressources Humaines, à la Citoyenneté, à l'Emploi et à l'Administration générale, présente le rapport suivant :

Par délibération n°2023-03-10, le conseil municipal a accepté la création de postes saisonniers pour assurer le fonctionnement des accueils de loisirs pour l'été 2023.

Les inscriptions en accueil de loisirs maternel et primaire pour l'été 2023 sont closes. Le nombre d'inscriptions est en hausse et nécessite de prévoir un encadrement complémentaire.

De plus, suite à des congés maladie ordinaire, l'équipe d'emplois saisonniers doit être complétée à Cap jeunes.

C'est pourquoi, afin d'assurer l'encadrement des enfants qui seront accueillis dans les Accueils de Loisirs sans Hébergement : ALSH maternel, ALSH primaire, Cap Jeunes, du 10 juillet au 1^{ER} septembre 2023, il est proposé de fixer le nombre de postes créés ainsi :

Pour juillet : 20 postes d'animateurs + 1 poste de directeur

Pour août : 15 postes d'animateurs + 1 poste de directeur

Aucune modification n'est apportée sur la rémunération fixée par délibération n°2023-03-10.

Le conseil municipal, à 26 voix POUR et 0 voix CONTRE,

- **Approuve** la création de 35 postes saisonniers pour le fonctionnement des ALSH, accueils collectifs de mineurs à caractère éducatif, sous C.E.E., contrat d'engagement éducatif dans le respect des conditions citées ci-dessus ;
- **Autorise** M. le Maire, chargé du recrutement de ces agents, à signer les contrats de travail et documents correspondants.

Le Maire

Patrick LEFRANÇOIS



La Secrétaire



Catherine PIQUERAS

République française

Département d'Indre et Loire



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille **VINGT-TROIS**, le **neuf juin** à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de Notre Dame d'Oé, s'est réuni en session ordinaire, salle Fame, sous la présidence de M. Lefrançois, Maire.

Date de la convocation du conseil municipal : 2 juin 2023

Présents :

| | | |
|--------------------|-------------------|---------------------|
| LEFRANCOIS Patrick | MACE Odile | GENET Jean |
| DRABIK Florence | BOURDIN Ludovic | JAKIC Béatrice |
| CAMUS Cyril | RAGUIN Delphine | BEURRIER Jean-Luc |
| BAYENS Michel | FREULON Bernard | BRUERE Christiane |
| BERTRAND Sylviane | FOUGERON Evelyne | VERNET Marie-France |
| HUAT Alain | AUDOUX Sylvie | PIQUERAS Catherine |
| MARCETEAU Christel | BARRAU Chrystelle | BORDIER Loïc |
| JOUANNEAU Cindy | AMIOT Emmanuel | ASSELIN Guillaume |
| BUND Arnaud | BERENGER Mathieu | |

Secrétaire de séance : Catherine PIQUERAS

Absent :

Excusés :

- Christiane Bruere à Florence Drabik
- Jean-Luc Beurrier à Delphine Raguin
- Evelyne Fougeron à Bernard Freulon
- Ludovic Bourdin à Jean Genet => M. Bourdin est arrivé à 20h et a pris part au vote à partir de la délibération sur le règlement de travail
- Sylvie Audoux à Chrystelle Barrau
- Mathieu Berenger à Odile Macé
- Béatrice Jakic à Patrick Lefrançois

2023/06 – 11 – INSTITUTIONS – DESIGNATION DES DELEGUES DU CONSEIL MUNICIPAL ET SUPPLEANTS POUR L'ELECTION DES SENATEURS

M. Le Maire présente le rapport suivant :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral, et notamment les articles L283 à L293, R131 à R148 ;

Vu le décret n°2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu le décret préfectoral du 11 mai 2023 relatif au mode de scrutin des délégués municipaux et de leurs suppléants et au nombre de délégués et de suppléants à élire ou à désigner pour faire partie du collège électoral des élections sénatoriales 2023 ;

M. Le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres les plus jeunes. Le bureau électoral est donc composé de :

- Président : Patrick Lefrançois
- Les 2 élus les plus âgés : Michel BAYENS et Bernard FREULON
- Les 2 élus les plus jeunes : Arnaud BUND et Guillaume ASSELIN
- Un secrétaire de séance : Catherine Piqueras

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants : 26
- Nombre de bulletins : 26
- Bulletins Blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 26

La liste « Bien vivre en oésie » a obtenu : 26 voix

Ayant obtenu la majorité absolue, l'ensemble de la liste « Bien vivre en Oésie » est proclamée élue en qualité

Délégués élus :

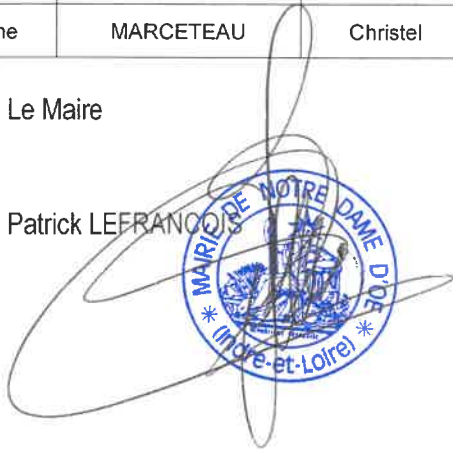
| Nom Prénom | | | Sexe | Date et lieu de naissance | |
|------------|------------|--------------|------|---------------------------|-------------------------|
| Monsieur | LEFRANCOIS | Patrick | M | 16/07/1960 | Flers (61) |
| Madame | MACE | Odile | F | 24/06/1977 | Tours (37) |
| Monsieur | GENET | Jean | M | 27/11/1953 | Paulnay (36) |
| Madame | DRABIK | Florence | F | 11/04/1975 | Chambray-Lès-Tours (37) |
| Monsieur | BOURDIN | Ludovic | M | 08/07/1971 | Tours (37) |
| Madame | RAGUIN | Delphine | F | 20/04/1976 | La Châtre (36) |
| Monsieur | CAMUS | Cyril | M | 07/09/1974 | Savigny sur Orge (91) |
| Madame | BRUERE | Christiane | F | 08/06/1955 | Velles (36) |
| Monsieur | BEURRIER | Jean-Luc | M | 12/05/1960 | Saint-Genou (36) |
| Madame | BERTRAND | Sylvianne | F | 08/06/1955 | Grenoble (38) |
| Monsieur | BAYENS | Michel | M | 31/10/1946 | Roubaix (59) |
| Madame | FOUGERON | Evelyne | F | 30/04/1957 | Châtelleraut (86) |
| Monsieur | ASSELIN | Guillaume | M | 20/12/1979 | Chambray les Tours (37) |
| Madame | VERNET | Marie-France | F | 09/06/1959 | Saint-Calais (72) |
| Monsieur | FREULON | Bernard | M | 10/09/1953 | Thouarcé (49) |

Suppléants élus :

| Nom Prénom | | | Sexe | Date et lieu de naissance | |
|------------|-----------|-----------|------|---------------------------|--------------------------|
| Madame | AUDOUX | Sylvie | F | 30/10/1960 | Neuillé Pont Pierre (37) |
| Monsieur | HUAT | Alain | M | 20/06/1959 | Villiers Le Sec |
| Madame | PIQUERAS | Catherine | F | 29/12/1960 | Tours (37) |
| Monsieur | BORDIER | Loïc | M | 10/11/1969 | Tours (37) |
| Madame | MARCETEAU | Christel | F | 20/08/1964 | Nantes (44) |

Le Maire

Patrick LEFRANCOIS



La Secrétaire

Catherine PIQUERAS

